

DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

---

*La Commission de l'immigration  
et du statut de réfugié  
Section d'Arbitrage*



*Immigration and  
Refugee Board  
Adjudication Division*

**DOSSIER NUMÉRO: QML-95-00171**

**DÉCISION DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

**LÉON MUGESERA**

**ET**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**Décision et motifs de M. Pierre Turmel, Arbitre**

**Rendue à Montréal le 11 juillet 1996**

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

À l'issue de cette enquête, il me fallait déterminer si M. Mugesera est visé à l'alinéa 27(1)g) de la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'aux alinéas 27(1)a.1)(ii), 27(1)a.3)(ii) et 27(1)e). Quant à Mme Gemma Uwamariya, il me fallait décider si elle est visée par l'alinéa 27(1)e). Sont aussi concernés par cette enquête, les enfants de M.

Mugesera:

- Irénée Rutema, né le 8 juin 1979;
- Yves Rusi, né le 14 décembre 1980;
- Carmen Nono, née le 10 février 1982;
- Mireille Urumuri, née le 30 décembre 1986; et
- Marie-Grâce Hoho, née le 18 novembre 1989,

lesquels seraient inclus dans toute mesure de renvoi en application du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'immigration* dans l'éventualité où je déterminais que leur père est décrit à toutes ou à l'une ou l'autre des allégations avancées.

La preuve reçue à cette enquête, tant testimoniale que documentaire, est volumineuse et constitue quelques 9,000 pages de texte. Cette cause a nécessité 34 jours d'audition soit environ 180 heures. J'ai pris connaissance de toute la preuve, l'ai relue à plusieurs reprises, de même que j'ai considéré les arguments des parties. Toutes les allégations ont pour seule et même origine un discours prononcé par M. Mugesera, le 22 novembre 1992, à Kabaya, en préfecture de Gisenyi au Rwanda.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Plusieurs transcriptions, traductions et cassettes de ce discours furent présentées à l'enquête et font partie du procès-verbal.<sup>1</sup>

Tout au long de l'audition, il y eut un long et houleux débat en rapport avec toutes ces transcriptions et traductions. Selon les prétentions de la défense, ces exercices étaient nécessaires afin de démontrer les énormes écarts entre l'une et l'autre des transcriptions et entre l'une et l'autre des traductions pour faire ressortir le fait qu'il y a eu "tripotage" et montage du discours par les ennemis jurés de M. Mugesera. Un autre but visé par la défense était de prouver que les auteurs des différents rapports internationaux d'enquêtes, ainsi que les divers organismes oeuvrant dans le domaine des droits de la personne n'étaient pas en possession du discours complet de M. Mugesera, et de ce fait, ont tiré des conclusions erronées et rapporté des passages d'un

---

<sup>1</sup> Pièce M-1.5, pages 10 à 15 et 27 à 32, transcription par Alphonse Marie Nkubito;  
Pièce M-1.6, pages 2 à 7, transcription anonyme;  
Pièce M-1.6, pages 8 à 14, traduction anonyme (nous retrouvons aussi cette traduction dans la pièce M-7 à l'onglet B);  
Pièce M-1.6.1, pages 1 à 9, traduction présentée à la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, tel qu'en fait foi l'affidavit du Dr. Alison DesForges (pièce M-1.6, page 1)

Pièce M-4, document 1, traduction par Thomas Kamanzi de la pièce M-1.5;  
Pièce M-4, document 3, transcription de la cassette no. 1-(pièce M-8) et de la cassette no. 5 (pièce M-12)  
Pièce M-4, document 4, transcription de la cassette no. 2 (pièce M-9) et de la cassette no. 3 (pièce M-10)  
Pièce M-4, document 5, transcription de la cassette composite (pièce M-11)  
Pièce M-4, document 6, traduction de la cassette composite (pièce M-11) par Thomas Kamanzi;  
Pièce M-4, document 8, traduction de la transcription anonyme (pièce M-1.6) par Eugène Shimamungu et datée du 9 juin 1995;  
Pièce M-4, document 10, traduction de la transcription anonyme (pièce M-1.6) et du discours tel que publié dans la revue Isibo no. 77 du 22 au 29 novembre 1992, (pièce M-23), par Thomas Kamanzi;  
Pièce D-6, traduction de la transcription de la cassette composite (pièce M-11) par Eugène Shimamungu.  
(suite à la page suivante)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

discours qui avait subi au préalable une manipulation par les opposants politiques de M. Mugesera dans le seul but de l'éliminer. Selon la défense, toutes ces organisations vouées à la défense d'une cause pourtant très honorable, le respect des droits de la personne, ont été l'objet d'un leurre. M. Mugesera a toujours prétendu que son discours avait été altéré, qu'on y avait retranché et ajouté des éléments.

Dans une lettre, datée du 28 novembre 1992, qu'il adressait au ministre de la Justice du Rwanda, M. Mugesera écrit et je cite:

« Par ailleurs, j'ai appris que profitant de ce fait, des adversaires politiques se sont empressés de faire le montage de la bande enregistrée de mon discours en vue de corroborer les accusations mensongères contre moi qu'ils venaient de vous servir dans le but de me faire arrêter et de m'assassiner en prison. De ce montage, ils ont constitué un faux original qu'ils ont multiplié, transcrit pour soulever l'opinion nationale et internationale contre moi et ainsi justifier leur crime crapuleux de m'ôter la vie par une exécution sommaire pré-programmée. »

Et plus loin dans la même lettre, il continue, et je cite:

« Vos informateurs vous ont induit en erreur en mutilant et en isolant l'extrait vous présenter du contexte général et immédiat du discours, extrait qu'ils ont pris soin de mettre au temps présent alors qu'il était fait usage du discours indirect et du temps narratif des faits du passé, discours rapporté d'un dialogue avec un individu. »<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Nous retrouvons certaines de ces transcriptions et/ou traductions à divers autres endroits dans la preuve, ainsi que dans des documents de travail présentés par les parties, afin d'aider le tribunal.  
Pièce D-1

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Dans une lettre qu'il adressait aux journaux Le Soleil et The Gazette, datée du 13 juin 1994, il écrit et je cite:

« Mon discours n'a été altéré (au point que je ne le reconnais même plus) que pour appuyer et rendre crédible cette injonction"... "Les sinistres trafiquants de mon discours l'ont dépouillé du texte de mon agresseur ainsi que de toutes les références historiques et de toutes les nuances de conciliation. »<sup>3</sup>

Enfin, dans une autre lettre qu'il adressait au journal Le Soleil, datée du 19 juin 1994, il écrit et je cite:

« Pendant ce temps, mes adversaires ont constitué, par montage, un faux original qu'ils utilisent depuis pour tromper le monde<sup>4</sup>. »

M. Mugesera n'avait pas bénéficié du montage scientifique présenté en preuve au moment des déclarations précitées.

Malgré ce qui précède, je n'aurai pas, pour les fins de la présente décision, à me pencher sur l'examen de toutes ces transcriptions et traductions. En effet, à la toute fin de l'enquête, le procureur de M. Mugesera et M. Mugesera lui-même reconnaîtront

---

<sup>3</sup> Pièce D-6, onglet I, page 2

<sup>4</sup> Pièce D-6, onglet H, page 1

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

que la transcription de la cassette composite <sup>5</sup>, représente essentiellement le discours prononcé le 22 novembre 1992 à Kabaya <sup>6</sup>.

Compte tenu du fait que cette transcription du discours a été présentée au cours du témoignage du Sergent Peter Wallace Fraser, rendu les 22 et 23 juin 1995, je ne peux que déplorer l'aspect tardif de cette admission et reconnaissance qui aurait, sans l'ombre d'un doute, énormément circonscrit et raccourci les débats.

Je ne peux non plus passer sous silence que la longueur de cette enquête est directement liée au choix des représentants du Ministre de ne pas appeler le principal intéressé comme témoin. En effet, la méthode de présentation choisie a eu pour effet de placer le tribunal dans une position fort délicate pour jauger et évaluer la pertinence des témoignages entendus tout au long de la procédure. Ne sachant pas quelle serait la teneur de la preuve que présenterait le principal intéressé, je n'ai pu identifier les balises appropriées pour l'exercice du contre-interrogatoire de la défense. Cette dernière a très bien saisi la problématique et en a profité pour explorer les limites de la pertinence.

Le Sergent Fraser est expert en analyse audio-vidéo, attaché au laboratoire judiciaire de la Gendarmerie Royale du Canada. M. Fraser a procédé à l'examen de trois cassettes du discours de M. Mugesera, ainsi que d'une bobine de sept (7) pouces. Après avoir

---

<sup>5</sup> Pièce M-4, document 5

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

effectué plusieurs tests, il conclut que le matériel apparaissant sur la cassette no. un (1)<sup>7</sup>, et le ruban no. cinq (5)<sup>8</sup>, est identique. Quant aux cassettes no. deux (2)<sup>9</sup> et no. trois (3)<sup>10</sup>, elles sont aussi identiques dans leur contenu. M. Fraser a cependant repéré des bris de continuité sur tous ces enregistrements, quoique les enregistrements eux-mêmes soient continus. Les enregistrements un (1) et cinq (5) contiennent les mêmes discontinuités. Il en est de même pour les enregistrements deux (2) et trois (3). Sauf que, dans ce cas, nous retrouvons les bris de continuité à des endroits différents des cassettes un (1) et cinq (5).

Réalisant cela, M. Fraser a reconstitué ce qui, selon toute vraisemblance, et en toute probabilité, serait le discours original de M. Mugesera en superposant les enregistrements nos. un (1) et trois (3), en suivant leur synchronisation, et en remplaçant les endroits suspects dans l'un par le matériel continu de l'autre<sup>11</sup>.

En résumé, nous avons maintenant une transcription qui origine de l'expertise de M. Fraser sur la foi de laquelle, deux experts linguistes ont procédé à une traduction: M. Thomas Kamanzi pour Citoyenneté et Immigration Canada<sup>12</sup> et M. Eugène

---

<sup>6</sup> Procès-verbal du 17 janvier 1996, pages 7 à 9 et du 18 janvier 1996, page 102.

<sup>7</sup> Pièce M-8

<sup>8</sup> Pièce M-12

<sup>9</sup> Pièce M-9

<sup>10</sup> Pièce M-10

<sup>11</sup> Le rapport d'expert de M. Fraser et ses conclusions forment la pièce M-5.

<sup>12</sup> Pièce M-4, document 6

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Shimamungu pour la défense <sup>13</sup>. Ces traductions comportent d'énormes différences et je dirais même qu'en certains endroits, elles sont diamétralement opposées.

Je me propose donc d'examiner ces traductions à la lumière des témoignages rendus par messieurs Kamanzi et Shimamungu afin de déterminer lequel des deux linguistes a le mieux rendu le discours incriminé. J'appuierai notamment mon analyse à partir de la transcription de la version composite du discours réalisé par le sergent Fraser <sup>14</sup> et sur les extraits du dictionnaire rwandais-français de l'I.N.R.S. (Institut national de recherches scientifiques) par Iréné Jacob <sup>15</sup>.

La crédibilité et l'impartialité des deux experts sont, de toute évidence, des éléments important à apprécier. En effet, la défense prétend d'une part que M. Kamanzi n'est pas crédible et impartial; d'autre part, les représentants de Citoyenneté et Immigration Canada prétendent la même chose à l'endroit de M. Shimamungu. La problématique ne se situe pas au niveau de leur qualité d'expert. Maître Bertrand a reconnu cette qualité à M. Kamanzi au cours d'une conférence préparatoire tenue au mois de juin 1995. M. Shimamungu lui-même reconnaît la valeur de M. Kamanzi dans un document du 4 juillet 1995 <sup>16</sup>, où il indique que M. Kamanzi est connu pour de bien meilleures traductions en collaboration avec un professeur illustre de l'Université libre de

---

<sup>13</sup> Pièce D-6, onglets B et C

<sup>14</sup> Pièce M-4, document 5

<sup>15</sup> Nous retrouvons des extraits de ce dictionnaire dans les pièces M-4, document 9, M-19 et les documents de travail présentés par Me Bertrand afin d'aider le tribunal

<sup>16</sup> Pièce D-6, onglet D, page 6



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Bruxelles. À tout événement, je réfère le lecteur au curriculum vitae de M. Kamanzi <sup>17</sup> où l'on remarquera qu'il a contribué à la préparation de la rédaction du dictionnaire rwandais-français de l'I.N.R.S.

Selon la défense et son expert, la traduction de M. Kamanzi se veut trop littérale, alors qu'une bonne traduction se situe entre le littéraire et le littéral ou selon le contexte pour reprendre l'expression de M. Shimamungu. M. Kamanzi a déclaré avoir procédé à la traduction du discours sans avoir lu ou pris connaissance d'autres traductions <sup>18</sup>, que la meilleure traduction se situe entre le littéral et le littéraire, mais que l'on ne doit pas trop s'éloigner du texte <sup>19</sup>. M. Kamanzi a toujours prétendu que le texte à traduire était clair, qu'il n'y avait pas de termes techniques, que c'était du langage courant, que n'importe quel rwandais qui qu'il soit, de quelque niveau qu'il soit, pouvait comprendre <sup>20</sup>. Pour sa part, M. Shimamungu déclare qu'il y a trois sortes de traduction, soit: Premièrement, la traduction littéraire, qui est une création autre que le texte original; deuxièmement, la traduction littérale, qui n'est pas une traduction, et finalement, la traduction selon le contexte. Il ajoute que l'on adopte le mot à mot quand il convient à exprimer le sens et la reformulation quand il s'agit d'un transfert de culture <sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce M-4, document 2

<sup>18</sup> Procès-verbal, 5 juillet 1995, page 62

<sup>19</sup> Procès-verbal, 5 juillet 1995, page 103; 6 juillet 1995, pages 256-258; 7 juillet 1995, page 283

<sup>20</sup> Procès-verbal, 5 juillet 1995, page 89; 6 juillet 1995, page 39

<sup>21</sup> Procès-verbal, 20 novembre 1995, page 140

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Shimamungu déclare avoir utilisé la traduction qui associe donc un mot à mot quand il convient et une reformulation la plus proche possible de l'idée de l'orateur<sup>22</sup>. Il déclare qu'il n'a pas été difficile de comprendre le texte et la pensée de l'orateur, parce qu'il a suffi de lire l'introduction du texte pour voir plus ou moins le plan <sup>23</sup>. Par contre, il déclare avoir dû téléphoner à M. Mugesera à quelques reprises pour lui demander ce qu'il avait voulu dire <sup>24</sup>. De l'avis de M. Shimamungu, M. Kamanzi s'est livré à une manipulation sémantique qui consistait à rechercher, quand c'était possible, pour n'importe quel terme et dans n'importe quel contexte, les sens qui véhiculent la violence, la mort <sup>25</sup>.

De son côté, M. Kamanzi a prétendu à plus d'une reprise lors de son témoignage que M. Shimamungu s'était, en plusieurs endroits, laissé aller à l'interprétation par l'usage de paraphrases trop libres. Compte tenu du fait que les deux experts maintiennent avoir respecté toutes les règles de l'art, il me faut pousser mon analyse plus loin en examinant leur crédibilité et, si besoin est, leur rendu de la transcription versus le contexte socio-politique de l'époque.

J'ai attentivement examiné le témoignage de M. Kamanzi. Ce dernier a passé cinq jours à la barre des témoins et a été l'objet d'un contre-interrogatoire très rigoureux, voire intimidant. J'ai eu l'occasion d'apprécier le comportement de M. Kamanzi qui a

---

<sup>22</sup> Procès-verbal, 20 novembre 1995, page 144

<sup>23</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 36-37

<sup>24</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 56

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

été contre-interrogé pendant trois jours et demi. M. Kamanzi m'est apparu un homme très intègre, consciencieux et humble. Il est un homme simple, dédié à son travail, et ne se soucie guère de tout ce qui est extérieur à son champ d'expertise. Jamais n'a-t-il été ébranlé par les questions de Maître Bertrand qui, en certaines occasions, frôlaient l'arrogance. Je réfère ici aux insinuations à l'effet que M. Kamanzi est relié au gouvernement du FPR (Front patriotique rwandais), qu'il en est un fonctionnaire et un instrument, Maître Bertrand suggérant même que M. Kamanzi avait eu des conversations avec des gens au Canada, avec son fils, ainsi que d'autres réfugiés qui attendaient que l'Ouganda renverse le pouvoir afin de revenir au Rwanda, que ce n'est pas par hasard que M. Kamanzi est rentré au pays en août 1994 et que le tout avait été planifié avant même l'assassinat du président du pays... Des suggestions tout à fait gratuites.

M. Kamanzi est chercheur à l'Institut de recherche scientifique et technologique de Butare et directeur du Centre d'études rwandaises. M. Kamanzi, de préciser, que le gouvernement actuel en est un partagé entre le FPR et d'autres formations politiques

26 .

Pour ce qui est de la prétention de la défense à l'effet que M. Kamanzi a refusé de préciser le nombre d'heures consacrées à la traduction du discours, encore là, M.

---

<sup>25</sup> Voir pièce D-6, page 52

<sup>26</sup> Procès-verbal, 7 juillet 1995, pages 17 à 41

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Kamanzi n'a pas refusé de répondre <sup>27</sup>. À la lecture des passages pertinents du procès-verbal, l'on constate que la rémunération de son travail n'est guère de sa préoccupation. En effet, c'est un homme qui ne s'en fait pas, quelque peu naïf, qui s'en remet à la bonne volonté des gens et à leur honnêteté.

La défense a essayé par tous les moyens de soulever le doute quant à la crédibilité de M. Kamanzi en le questionnant agressivement sur son expérience professionnelle et en insinuant que **ses informations** étaient à l'effet que le Collège Saint-Esprit n'enseignait pas la langue kinyarwanda dans les années 1954 à 1961, que la linguistique n'était pas enseignée à l'Attenée-Royale entre 1954 et 1961, que M. Kamanzi était le répétiteur du professeur Koupé et non son assistant et que le kirundi n'était pas enseigné à l'École française de Bujumbura entre 1977 et 1979<sup>28</sup>.

Force m'est de constater à la fin de l'enquête que la défense n'a jamais présenté de preuves à l'appui de **ses prétendues informations**. Et en l'absence de présentation de ces preuves promises, je me questionne sérieusement sur leur existence. Serait-ce qu'il n'y en a tout simplement pas? Et si c'est le cas, comme je le pense, je m'indigne quant à cette tactique déloyale où l'on piège un témoin en se livrant à une partie de

---

<sup>27</sup> Procès-verbal, 7 juillet 1995, pages 54 à 77

<sup>28</sup> Procès-verbal, 6 juillet 1995, pages 160 à 165

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

pêche de façon à le faire trébucher. Cela constitue aussi à mon avis une entorse à la déontologie professionnelle<sup>29</sup>.

La seule ombre au tableau est le fait que M. Kamanzi est le père de Jean Kamanzi, lequel a déjà dénoncé M. Mugesera et a acheminé une cassette du discours aux Services de l'immigration bien avant que ne débute cette enquête. Il semble assez invraisemblable que M. Kamanzi, qui est appelé à témoigner dans cette même cause, n'ait pas discuté de cette affaire avec son fils qui semble être lui-même intéressé dans le résultat final. Selon la défense, M. Kamanzi aurait effectué une traduction biaisée du fait des intérêts de son fils dans la cause et de l'influence consciente ou inconsciente que ce dernier ait pu exercer sur ses travaux de traduction.

M. Kamanzi a expliqué avoir procédé à la traduction seul, sans consultation avec qui que ce soit, qu'il n'entretient pas de contacts assidus avec son fils, quoiqu'il habite chez lui depuis son arrivée au Canada. Il ajoute qu'il n'a pas écrit à son fils depuis 1983, qu'il ne lui a pas téléphoné -- il n'a toujours pas le téléphone aujourd'hui --, qu'il a vu son fils rapidement en 1994, qu'il ne connaissait pas ses petits enfants, ni l'épouse de son fils. M. Kamanzi est une personne qui a des préoccupations primaires; ce qui lui importait était de savoir que son fils avait du travail et qu'il

---

<sup>29</sup> Nous retrouverons aussi des pratiques d'intimidation douteuses de la page 124 à 146 du procès-verbal du 11 juillet 1995, où encore une fois, rien n'a été ultérieurement établi ou mis en preuve.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

pouvait faire vivre sa famille sans plus de précisions quant aux occupations professionnelles de ce dernier <sup>30</sup>.

M. Kamanzi déclare qu'il n'a jamais dit à son fils, avant sa venue au Canada, qu'il venait témoigner dans la cause de M. Mugesera. Il le lui a cependant dit, une fois ici, sans le mettre au courant de tous les détails <sup>31</sup>.

Il peut sûrement nous paraître impossible dans notre mentalité nord-américaine de croire que ces deux personnes n'ont pas discuté de la cause; serait-ce justement une question de mentalité chez M. Thomas Kamanzi? C'est ce qu'il nous répondra à l'audition <sup>32</sup> et je le crois.

Après avoir soulevé toutes ces interrogations, la défense n'a jamais appelé à la barre des témoins Jean Kamanzi - qui se trouve pourtant au Canada - afin de soutenir ses prétentions et faire la démonstration de ce qui était avancé.

En apparence, il y aurait matière à se questionner sur la neutralité de M. Kamanzi, mais pour conclure quant à la probabilité que la traduction soit biaisée, il me faut conclure à l'invraisemblance de son témoignage. M. Kamanzi, encore une fois, a été longuement interrogé sur sa traduction, en comparaison de celle effectuée par M. Shimamungu, en passant presque tous les mots un à un. M. Kamanzi a fourni de

---

<sup>30</sup> Procès-verbal, 6 juillet 1995, pages 217 à 221; 7 juillet 1995, pages 2 à 4

<sup>31</sup> Procès-verbal, 6 juillet 1995, pages 238 à 246

<sup>32</sup> Procès-verbal, 6 juillet 1995, page 219

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

multiples explications et a, en certaines occasions, admis que M. Shimamungu avait mieux rendu la traduction de quelques mots. Finalement, M. Kamanzi m'est apparu un homme complètement apolitique, un homme consciencieux, franc et d'une grande sincérité.

Je ne saurais par contre en dire autant de M. Shimamungu qui a réussi à se contredire à plusieurs reprises en interrogatoire en chef, suite à des questions pourtant très suggestives. Je me propose d'en faire ici la démonstration.

M. Shimamungu déclare, le 20 novembre 1995<sup>33</sup>, qu'il a d'abord eu une transcription anonyme, puis a reçu une cassette qu'il a écoutée (cassette 4 composite qui a été produite le 23 juin 1995), ainsi que la transcription composite - reçue plus tard - et la traduction de M. Kamanzi (composite). Le 20 novembre 1995, il déclare avoir procédé à la transcription d'une cassette<sup>34</sup>.

Voici un extrait de son témoignage suite aux questions de la défense:

Question: "Mais après avoir comparé votre transcription à celle de la composite no. 4, vous, vous êtes-vous déclaré satisfait? ... que c'était sensiblement la même chose que la vôtre?"

Réponse: "Ce, ce n'était pas sensiblement la même, parce que, donc les premiers, disons les premiers mots ne correspondant, ne correspondaient pas."

---

<sup>33</sup>

Procès-verbal, 20 novembre 1995, page 116

<sup>34</sup>

Procès-verbal, 20 novembre 1995, pages 128 à 132

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Question: "Votre propre transcription, pas celle-là de la composite no. 4, est-elle importante pour les fins de votre expertise?"

Réponse: "Oui, elle était importante du moment que je devais parvenir à restituer la tonalité notamment du texte."

Question: "Dois-je comprendre que vous, vous avez fait votre traduction, celle qui a été déposée depuis longtemps, à partir de votre propre transcription?"

Réponse: "Oui, c'est ça, c'est ce que j'ai fait".

Question: "Et à partir de la cassette?"

Réponse: "Oui, c'est ça." (*mes soulignés*)

Toujours le 20 novembre 1995 <sup>35</sup>, il déclare avoir comparé sa transcription avec la transcription de M. Kamanzi de la composite no. 4. Il déclare qu'à part le chant du début, il n'y a pas de différences entre sa transcription et celle de M. Kamanzi.

Le 21 novembre 1995 <sup>36</sup>, il déclare que la traduction qu'il a faite vient du texte kinyarwanda de la composite no. 4, qu'il n'a pas procédé à la traduction d'autres transcriptions concernant cette affaire, et qu'il n'a pris connaissance que d'une seule cassette.

---

<sup>35</sup> Procès-verbal, 20 novembre 1995, pages 133 à 136

<sup>36</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 61-62



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

A cette même date<sup>37</sup>, il répète que sa traduction est le résultat de la transcription de la composite no. 4. Il déclare, et je cite:

« La transcription qu'on avait faite, je l'ai mise de côté, mais justement elle m'a permis d'écouter, ça m'a permis d'écouter le texte, mais je ne l'ai pas pris en considération. »

Toutefois, le 20 novembre 1995<sup>38</sup>, il avait déclaré et je cite:

« Il est impossible de vouloir traduire sans vouloir restituer la tonalité et pour restituer la tonalité, il faut évidemment pouvoir écouter, sinon vous allez chercher à partir du contexte, quand on ne peut pas écouter, on cherche à partir du contexte. »

Alors que sa transcription était importante pour parvenir à restituer la tonalité, il ressort qu'il ne l'a pas prise en considération, car il n'y avait pas de différences entre la sienne et celle réalisée par M. Kamanzi. Pourtant, il avait bien déclaré que sa traduction avait été faite à partir de sa propre transcription, suite à l'écoute de la composite<sup>39</sup>. Mais bien plus important est le fait qu'il déclare n'avoir pris connaissance que d'une seule cassette, soit la composite no. 4, et qu'il n'a procédé à la traduction d'aucune autre transcription dans cette affaire. Rappelons-nous que la cassette composite n'a été présentée que le 23 juin 1995 et que la transcription de cette

---

<sup>37</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 63

<sup>38</sup> Procès-verbal, 20 novembre 1995, page 80

<sup>39</sup> Pièce M-11

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

cassette ne fut présentée que plus tard. La première traduction présentée au tribunal, et présumément effectuée par M. Shimamungu, est datée du 9 juin 1995<sup>40</sup>.

Confronté au fait que nous avons en preuve une traduction datée à Lille le 9 juin 1995, il répond et je cite:

« Il faut dire que cette traduction là, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas de traductions que j'ai faites avant. »<sup>41</sup>

C'est à partir de ce moment que la défense a tenté de sauver les meubles venant ainsi à la rescousse de son témoin en lui soufflant, par son intervention, des éléments de réponse<sup>42</sup>.

Après de multiples tergiversations<sup>43</sup>, M. Shimamungu dira, non sans difficulté, que la traduction du 9 juin 1995 et celle apparaissant à la pièce D-6, onglet c, ont été faites à partir de la transcription anonyme. Pour l'expliquer, il référera au fait qu'il n'y a pas de points de suspension dans l'introduction du début du discours contrairement, dira-t-il, à la transcription de la composite no. 4. Il est donc encore une fois confronté au fait que sa dernière expertise, laquelle est pourtant faite à partir de la cassette

---

<sup>40</sup> Pièce M-4, document 8

<sup>41</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 63

<sup>42</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 64 à 67

<sup>43</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 68 à 77

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

composite, ne comporte pas non plus de points de suspension. Il s'ajustera alors en disant, et je cite:

« Oui, oui, oui, oui, il n'y a pas de points de suspension dans le texte final parce que j'avais lu et relu le texte. Donc, je voyais pas, je ne voyais pas d'altérations, donc, du moins sur le texte kinyarwanda, je ne voyais pas de différences, alors, comme on travaille sur disquettes, donc en corrigeant, j'ai pu reprendre le texte qui commence, parce qu'il n'y avait, il n'y avait pas en fait d'incidence sur le texte que j'ai produit. »

Il déclare aussi qu'il n'y a aucune différence à part la formule d'adresse du début dans le contenu de la transcription anonyme et celui de la composite no. 4. Il ajoute avoir procédé à la comparaison de la transcription anonyme et de la composite, ne pas avoir remarqué de différences et avoir maintenu ses analyses; finalement il dira que sa traduction du début est la même que la traduction du rapport final et qu'il ne l'a pas modifiée.

Le 22 novembre 1995 <sup>44</sup>, M. Shimamungu déclare avoir procédé à la traduction à partir de la transcription anonyme et que lorsqu'il a reçu la composite no. 4, il a révisé pour voir si ça changeait sa traduction; mais, déclare-t-il, cela ne l'a pas changée car il avait fait une **traduction littéraire**. Qui plus est, alors qu'il était, de son propre aveu, très important de restituer la tonalité à partir de l'écoute, non seulement cela n'a rien changé à la traduction qu'il a faite sans avoir procédé à ladite écoute, mais encore il n'a

---

<sup>44</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, pages 107 à 123

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

pas jugé bon de modifier le temps des verbes, car cela ne changeait en rien le sens, dit-il, du contexte.

Tout ceci en contradiction avec son témoignage des 20 et 21 novembre 1995<sup>45</sup>.

Le témoignage de M. Shimamungu est aussi contradictoire en ce qui a trait au message que véhicule le discours tel que traduit par M. Kamanzi.

En effet, le 21 novembre 1995<sup>46</sup>, il déclarait que, dans le contexte, c'est le terme de la légitime défense; hors contexte, c'est le terme du meurtre.

Plus loin<sup>47</sup>, il témoigne à l'effet que la traduction de M. Kamanzi réfère au meurtre délibéré. Il déclare aussi que la traduction de M. Kamanzi est un appel à la violence et que le texte semble inciter à la violence<sup>48</sup>.

Le 22 novembre 1995, il témoigne de la façon suivante:

"Oui, avec mon texte, on arrive aux mêmes conclusions, d'ailleurs, comme Thomas Kamanzi"<sup>49</sup>.

Il dira plus tard que, et je cite:

---

<sup>45</sup> Procès-verbal, 20 novembre 1995, pages 128 à 132 et 21 novembre 1995, page

63

<sup>46</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 147

<sup>47</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 156

<sup>48</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 188

<sup>49</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 6

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

"Le texte kinyarwanda nous dit pas que les Tutsi étaient des complices du FPR"..."Les deux traductions (Shimamungu et Kamanzi) ne ressortent pas cela"<sup>50</sup>.

A la question:

"Dans votre discours, traduit maintenant, et dans celui de M. Kamanzi, est-ce qu'il y a un appel au meurtre dans la traduction?",

il répondait, et je cite:

"Non, si on prend en considération tout le texte, donc le texte et tout le texte, il n'y a pas d'appel au meurtre"<sup>51</sup>.

A la question:

"Est-ce que je retrouverais dans le discours de M. Kamanzi, tel que traduit, un appel au massacre des Tutsi par les Hutu?",

sa réponse fut:

"Non, cela n'apparaît pas"<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 9

<sup>51</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 10

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Toujours concernant la traduction de M. Kamanzi, à la question:

"Est-ce que je peux trouver dans ça une incitation de la part de l'orateur à la haine contre un groupe ethnique particulier, soit les Tutsi, à la violence, au meurtre, au génocide de tout un peuple, à un crime contre la paix, contre un crime de guerre, contre l'humanité?"

M. Shimamungu répondait:

"En aucun cas on ne peut pas trouver une quelconque incitation à la violence"<sup>53</sup>.

Quelques instants plus tard, à la question:

"Toujours dans mon hypothèse à la violence, ...est-ce que je retrouverais à ce moment-là ou retrouveriez-vous, si vous lisiez dans le contexte que je vous suggère, des incitations à la haine contre un groupe ethnique particulier, les Tutsi?",

il répondait:

"Non, parce que même les ..., le texte ne parle pas d'ethnies, donc, on ne peut pas trouver une quelconque incitation à la violence ou à la haine ethnique ou au génocide. Les meurtres non plus"<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 12

<sup>53</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 65

<sup>54</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 66

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Plus loin, il disait, et je cite:

"Le texte, tel qu'il est traduit par Thomas Kamanzi, reste un texte qui appelle aux élections, à la justice, à la démocratie. En aucun cas, on ne trouve un appel à la violence. C'est donc l'idée, l'idée de la mort qui apparaît est toujours reliée à la justice" <sup>55</sup>.

Toujours le 22 novembre 1995, à la question:

"Que vous preniez le texte de M. Kamanzi ou le vôtre, est-ce qu'on pourrait ainsi, sans trahir votre traduction ou celle de M. Kamanzi, arriver à de telles conclusions?"

il répondait:

"Non, en aucune façon" <sup>56</sup>.

Plus tard, à la question:

"Dans le discours produit devant la Cour, est-ce que vous avez retrouvé cet appel au génocide?"

sa réponse fut la suivante:

---

<sup>55</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 68

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

"Cela ne se retrouve nulle part dans le texte".

A la question:

"Si on prend votre traduction ou celle de M. Kamanzi, est-ce que vous arrivez à la même conclusion?"

sa réponse fut:

"C'est la même conclusion" <sup>57</sup>.

Quelques instants plus tard, il déclarait ce qui suit:

"En prenant le texte de M. Kamanzi, on ne peut arriver à la conclusion que l'orateur incitait au massacre des Tutsi ou des opposants d'autres parties" <sup>58</sup>.

Le lendemain, le 23 novembre 1995, à l'observation:

"Vous avez témoigné hier que selon votre opinion d'expert, même la traduction de M. Thomas Kamanzi ne constituait pas un appel à la violence, à la haine ethnique ou au meurtre."

---

<sup>56</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 79

<sup>57</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 80



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

il a répliqué:

"C'est exact".

A l'observation suivante:

"Vous avez également indiqué que c'était un exercice très facile, à la lecture du discours de M. Mugesera, de découvrir ou de constater que c'était plutôt un appel aux élections, à la justice, à la démocratie",

il confirma en disant:

"Oui, tout à fait, c'est ça" <sup>59</sup>.

Nous pouvons dès lors remarquer qu'il y a un changement radical entre les déclarations de M. Shimamungu. En effet, le 21 novembre 1995, il avait déclaré que la traduction effectuée par M. Kamanzi constituait un appel à la violence et au meurtre délibéré <sup>60</sup>.

Les positions de M. Shimamungu n'ont pas seulement changé qu'au niveau de son témoignage; en effet, dans un document titré "confidentiel", daté du 4 juillet 1995, à Lille, commentant la traduction de M. Kamanzi, il écrit:

---

<sup>58</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 94

<sup>59</sup> Procès-verbal, 23 novembre 1995, page 9

<sup>60</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 156 et 188.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

« Ainsi, le traducteur parvient à centrer le discours sur le thème de l'incitation à la violence et choisit le style décousu et le langage de la rue qui conviennent à merveille à véhiculer cette violence. La traduction est un appel au meurtre délibéré. »<sup>61</sup>

Appelé à expliquer ce revirement de position, il dira qu'il n'a pas changé d'opinion, mais qu'en cherchant, on peut dire que la traduction de M. Kamanzi n'appelle pas au meurtre<sup>62</sup>.

L'exercice que je viens de faire est révélateur du peu de crédibilité de M. Shimamungu et de son parti pris. Certains se demanderont si M. Shimamungu n'outrepasse pas sa compétence en faisant part de ses opinions quant à la manière dont le tribunal doit comprendre le discours. Il est certain que cela va au-delà des compétences d'un linguiste ou traducteur. Mais, il fut autorisé à témoigner dans ce sens, compte tenu de son récent diplôme en psycho-mécanique du langage, un art selon lequel un expert pourrait déterminer quelle était la pensée de l'orateur.

M. Shimamungu a aussi miné sa crédibilité sous d'autres aspects. En effet, il déclare qu'il ne sait pas, au moment où il témoigne, de quel groupe ethnique est M. Mugesera. Pourtant, il mentionne, un peu avant, qu'à sa connaissance, M. Mugesera est parrain d'un enfant Tutsi. Cette réponse faisait suite à une question de la défense, à savoir si

---

<sup>61</sup> Pièce D-6, onglet D, page 7

<sup>62</sup> Procès-verbal, 23 novembre 1995, page 11

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Shimamungu aurait déjà entendu quiconque mentionner que M. Mugesera avait tenu des propos racistes ou haineux à l'endroit d'un groupe ethnique <sup>63</sup>.

Il est assez invraisemblable, voire incroyable, que M. Shimamungu ne sache pas que M. Mugesera est Hutu. Sinon, quelles auraient été l'utilité et la pertinence de mentionner qu'il est parrain d'un enfant Tutsi. De plus, M. Shimamungu, dans son rapport d'expert <sup>64</sup>, annexe deux lettres écrites par M. Mugesera, et lesquelles sont titrées « Les Tutsi de Québec attaquent Léon Mugesera parce qu'il est **Hutu** » et la deuxième lettre, « Les Tutsi de Québec se servent du Conseil canadien pour les réfugiés pour liquider le **Hutu** Léon Mugesera ». (*mes soulignés*)

La défense requestionnera M. Shimamungu le 22 novembre 1995 <sup>65</sup>, dans une tentative d'expliquer cette apparente contradiction. Les explications fournies ne seront guère convaincantes, comme le démontre l'extrait ci-après cité:

Question: "Comment se fait-il que vous avez répondu que vous ne saviez pas qu'il était un Hutu, alors qu'en 1995, il y a un document qu'on vous a envoyé qui l'indique?"

Réponse: "C'est-à-dire que, en répondant, je me suis référé à ce que je savais par le passé, donc, j'avais tout simplement des soupçons et pas des certitudes et suivant donc les apparences, suivant les apparences seulement, mais je l'ai utilisé en tant que, je n'ai pas attaché une attention à ce que, à ce qui était dit. Et, c'est comme ça que je ne l'ai pas utilisé plus

---

<sup>63</sup> Procès-verbal, 20 novembre 1995, page 51

<sup>64</sup> Pièce D-6, onglet H et I

<sup>65</sup> Procès-verbal, 22 novembre 1995, page 99

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

que ça, tout simplement, j'ai feuilleté pour voir en quoi il m'aiderait dans la traduction" <sup>66</sup>.

Après examen de toute la preuve relative à la traduction du discours, je considère que M. Shimamungu a procédé à la création d'un nouvel original, soit par ajout ou retrait de textes, soit en se livrant à une traduction beaucoup trop littéraire. En voici quelques exemples:

Il déclare, le 21 novembre 1995, ne pas avoir tout traduit afin d'alléger le texte, car la phrase était stylistiquement surchargée <sup>67</sup>. Il admettait que « contre les agresseurs » dans la phrase « prémunissez-vous contre les agresseurs » n'est pas dans le texte, que cela tient du contexte <sup>68</sup>. Il ajoutera qu'afin de respecter le niveau de langage, il a fait une traduction en fonction du thème et non des mots utilisés, car, dira-t-il, l'orateur a toujours utilisé un niveau de langage soutenu <sup>69</sup>.

Suite aux questions posées par moi-même et Maître Bertrand, il admettra qu'un orateur, voire un intellectuel, peut employer un niveau relâché de langage afin d'aller chercher son auditoire, mais il explique qu'il a dû alors faire un choix <sup>70</sup>.

Il admet que le terme « légitime » ne se retrouve pas dans le texte, mais qu'on peut le retrouver par le contexte <sup>71</sup>. M. Shimamungu a traduit par « se défendre » ou « légitime

---

<sup>66</sup> Voir aussi le procès-verbal, 22 novembre 1995, aux pages 99 et 100

<sup>67</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 153

<sup>68</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 181

<sup>69</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 158 à 160

<sup>70</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 161 à 163

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

défense » tous les verbes suivants: *gutsemba, kwiilinda, kulya, gukata, guhaguruka, kurwana* <sup>72</sup>.

Il explique comme suit:

« Ce que j'ai fait, c'est intégrer toujours à chaque fois, chaque mot dans son contexte, c'est-à-dire dans le thème qui est traité dans la partie ou dans l'unité et **j'ai évité tout ce qui était traduction littérale** » <sup>73</sup>. (*mes soulignés*)

Le dictionnaire rwandais-français définit ces verbes comme suit:

- *Gutsemba* <sup>74</sup>: 1) Tout finir, ne rien laisser, ne rien garder, ne plus rien avoir; tout perdre; épuiser, liquider. 2) ravager complètement, anéantir, exterminer. 3) Lisser ou limer un objet 4) Nier catégoriquement. 5) refuser catégoriquement qqch à (qqn)
- *Kwiilinda* <sup>75</sup>: 1) Éviter, se garder de. 2) Etre petit mais fort, trapu
- *Kulya* <sup>76</sup>: 1) manger, se nourrir. 2) mordre 3) ronger, miner 4) ronger le métal, décomposer ce avec quoi ils sont en contact 5) piquer 6) Faire souffrir physiquement, tourmenter. 7) s'emparer de (qqn), le dominer, le tourmenter. 8) prendre les pièces de l'adversaire, prendre l'enjeu; favoriser la prise, l'emporter sur. 9) Profiter momentanément des biens d'autrui ou vivre à ses dépens. 10) Dépenser, vendre (qqch) en vue de se procurer à manger 11) Ne pas assister un malheureux par méchanceté. 12) Retenir malhonnêtement qqch à (qqn) ou lui refuser ce à quoi il a droit. 13) gronder durement.

---

<sup>71</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 159 et 22 novembre, page 99 et 111

<sup>72</sup> Pièce M-22

<sup>73</sup> Procès-verbal, 23 novembre 1995, pages 141-142

<sup>74</sup> Pièce M-19, tome 3, page 385; Document de travail de Me Bertrand, onglet j

<sup>75</sup> Pièce M-19, tome 2, page 67; Document de travail de Me Bertrand, onglet i

<sup>76</sup> Pièce M-19, tome 2, pages 711-712

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

- *Gukata*<sup>77</sup>: 1) Couper en deux ou plusieurs parties, découper 2) Couper sur mesure, tailler 3) Elider une lettre, la remplacer par un apostrophe. 4) Vacciner 5) délimiter une propriété pour la donner 6) Punir (un employé) en faisant une retenue sur son salaire. 7) choisir l'atout. 8) Mettre en contact ou séparer deux fils électriques. 9) Arrêter le débit de ce qui coule
- *Guhaguruka*<sup>78</sup>: 1) se lever 2) Partir, se mettre en route 3) se produire à nouveau, reprendre 4) se déchaîner contre, s'évertuer à 5) Quitter sa demeure par contrainte 6) s'éteindre
- *Kurwana*<sup>79</sup>: 1) se battre (avec ou contre), lutter, en venir aux mains. *Kwiirwaanaho*: se débrouiller, s'arranger, se tirer d'affaire 2) déployer tous ses efforts en vue de se tirer d'une difficulté ou de se débarrasser de qqch. 3) S'appliquer décidément à.

Il est frappant de constater que M. Shimamungu traduit ces mêmes verbes de façons différentes lorsque l'on parle des ennemis ou de leurs complices. En effet, ces verbes deviennent alors "*se sont déchaînés*", "*massacrés*", "*tués*"; Par contre, si l'on parle des membres du parti de M. Mugesera ou si l'on s'adresse aux actions attendues de l'auditoire, ces verbes sont teints de légitimité<sup>80</sup>.

M. Kamanzi n'a pas fait cette distinction et a traduit de façon constante dans les deux cas, c'est-à-dire lorsque l'orateur se référait aux gestes de ses ennemis ou demandait à son auditoire de poser certains gestes.

---

<sup>77</sup> Pièce M-19, tome 2, page 193

<sup>78</sup> Pièce M-19, tome 1, page 431; Document de travail de Me Bertrand, onglet h

<sup>79</sup> Pièce M-19, tome 2, page 708

<sup>80</sup> Pièce M -22, sous la rubrique Gutsemba et Gukata

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Le témoignage de M. Shimamungu est truffé de contradictions, d'ajustements, d'invéraisemblances et d'explications farfelues, voire carrément aberrantes. Qu'il suffise de se référer, en sus de celles déjà mentionnées, aux explications qu'il donne en ce qui a trait au passage de la rivière afin de commenter la phrase suivante du discours de M. Mugesera:

"Moi, je te fais savoir que chez toi c'est en Éthiopie, que nous vous ferons passer par la Nyabarongo pour que vous parveniez vite là-bas

A cette question de la défense:

"Ma question c'est est-ce qu'on peut déceler par "chez-toi c'est en Éthiopie" qu'il visait un Tutsi de façon quasi certaine, dans le sens que tout le monde au Rwanda devait savoir qu'en disant "chez toi c'est en Éthiopie", c'est un Tutsi?"

Il répondait:

"Il faut d'abord savoir que le public à qui il s'adressait ne connaît pas l'histoire, donc, ce sont des gens qui, pour la plupart, le Rwanda est scolarisé à quelques quinze (15) ou vingt (20) pour-cent, je ne sais pas, donc tout le monde n'a pas fait de grandes études et il n'y a que peut-être des intellectuels qui peuvent comprendre quelque chose. Mais, s'il le dit comme ça, je crois pas que le public ait pu savoir qui est venu d'Éthiopie ou qui n'en n'est pas venu. Faut-il savoir aussi que... on ne sait pas, il pouvait aussi ne pas savoir où c'était l'Éthiopie"

81

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Il est clair que M. Shimamungu estime, dans cette réponse, que les Rwandais présents ne pouvaient pas comprendre la dimension de cette partie du discours. La question qui reste à se poser, si son affirmation est exacte, est à savoir pourquoi M. Mugesera aurait prononcé cette phrase devant ce groupe de personnes si elle ne pouvait pas porter à conséquence puisque non-comprise. M. Mugesera est un homme articulé, cultivé, intelligent et fort conscient de la force de son verbe <sup>82</sup>; je doute fort qu'il parle pour ne rien dire. J'ajouterai qu'il y a une différence entre ne pas connaître où se situe l'Éthiopie et ne pas savoir ce qui s'est passé en 1959. S'il est vrai que les gens, au Rwanda, ne sont pas très scolarisés, il demeure qu'il existe dans ce pays une très forte tradition orale. Mon opinion est que cette appréciation de M. Shimamungu est une insulte à l'intelligence de M. Mugesera, à celle de son auditoire et à la mienne. D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, tous les rapports internationaux, de même que les témoignages des experts entendus, sont à l'effet que ce passage réfère indéniablement aux Tutsis.

M. Shimamungu a dû rajuster le tir lors de ses explications quant à l'utilisation des mots « *abattre* » et « *attaquer au fusil* ». En effet, lorsque questionné à savoir s'il y avait une différence entre ces deux expressions, M. Shimamungu déclare qu' "*abattre*" est une accumulation de termes forts relatifs à la mort, utilisée par M. Kamanzi, qui ne correspond pas du tout au texte de départ. Il ajoute que c'est pourquoi il emploie

---

<sup>82</sup> Pièce M-2, onglet 1, page 6, Article paru dans le Journal du Québec le 30 septembre 1993 où M. Mugesera déclare: " Si j'avais demandé aux gens de perpétrer (*suite à la page suivante*)



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

"attaquer au fusil". Je lui fit alors remarquer que ce n'était pas M. Kamanzi mais bien lui-même qui utilisait le terme "abattre". Il s'en est suivi une suite d'explications toutes plus confuses les unes que les autres <sup>83</sup>.

Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'en dire davantage sur la traduction comme telle. J'aimerais par contre glisser un mot sur le rapport d'expert de M. Shimamungu là où il commente les traductions.

Pour ce faire, M. Shimamungu déclare, en page 43 de son rapport d'expert <sup>84</sup>, se baser sur le dictionnaire d'Iréné Jacob. Les définitions qu'il nous explique extraire de ce dictionnaire sont erronées en certains cas et ne sont destinées, à mon avis, qu'à influencer le tribunal dans une mauvaise interprétation.

À titre indicatif, il définit le mot « *umugeri* » comme suit: *coup de pied, agression* (lit. "*coup de pied*": *gutera umugeri = donner un coup de pied; agresser en parlant d'un malade ou d'un vieillard, "donner signe de vie"*). (*mes soulignés*)

Le dictionnaire, tome 1, pages 357-358 <sup>85</sup>, définit le même mot en ces termes: "umugeli": 1) coup de pied ou de patte; 2) bruit de pas, (personnes, animaux). Loc.

---

des massacres, ils l'auraient fait, j'ai une puissance verbale telle, vous savez, mais je ne leur ai jamais demandé ça."

<sup>83</sup> Procès-verbal, 21 novembre 1995, pages 166 à 169

<sup>84</sup> Pièce D-6, onglet b

<sup>85</sup> Pièce M-19; Document de travail de Me Bertrand, onglet h

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

gutera umugeli : donner un coup de pied, de patte; en parlant d'un malade ou d'un vieillard, donner signe de vie.

En aucun endroit, dans cette définition, le dictionnaire ne rend la dimension d'agression.

Il définit le mot « *guhvera* » en ces termes <sup>86</sup>: *mourir, échouer totalement, garder un silence absolu, essayer un cuisant échec*. (mes soulignés)

Le dictionnaire définit ce terme de la façon suivante <sup>87</sup>: 2) expirer, mourir, rendre l'âme; (chasse) garder le silence pour ne pas effrayer le gibier ni exciter les fauves; donner naissance à un mort-né; échouer, rater; présenter des excuses touchantes mais fausses. 2) Se sentir malade 3) se faner, s'étioler 4) être stupéfait. 5) Languir, souffrir d'une attente pleine d'impatience et de désir. Loc: Mourir sans recevoir de soin.

Le dictionnaire ne rend pas, dans sa définition de ce mot, la dimension d'essayer un cuisant échec.

M. Shimamungu définit, en page 49, le mot « *ingegera* » par <sup>88</sup>: *aventurier, vagabond, infiltré*. (mes soulignés)

---

<sup>86</sup> Pièce D-6, onglet b, page 44

<sup>87</sup> Document de travail de Maître Bertrand, onglet h, tome 1, page 595 et 596

<sup>88</sup> Pièce D-6, onglet b

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Le dictionnaire définit ce terme de la façon suivante: "*ingegera*" <sup>89</sup>: Personne sans domicile fixe, qui vit de ce qu'elle peut dérober; vagabond.

La définition du dictionnaire ne reprend pas le terme d'infiltré.

En page 50 de son rapport d'expert <sup>90</sup>, M. Shimamungu explique les mots « *gukata ijosi* » et sa traduction qui tient compte du contexte. La définition qu'il donne de « *gukata ijosi* » est: *couper le cou, donner la mort, tuer*. Le contexte: investir dans les instruments de la mort (pour les agresseurs), investir dans les instruments de la légitime défense (pour les victimes de l'agression).

Nous avons déjà vu la définition de « *gukata* » <sup>91</sup>; ce mot ne veut en aucun moment dire "*investir*". Le dictionnaire définit le mot « *ijosi* » comme suit: cou <sup>92</sup>. Les experts nous ont expliqué que « *amajosi* » est le pluriel de « *ijosi* ». C'est donc dire que pour M. Shimamungu, le pluriel de « *instruments de la mort* » est « *instruments de la légitime défense* » <sup>93</sup>. M. Shimamungu traduira un peu plus loin les deux mêmes mots par: « si vous n'assurez pas votre légitime défense (*mutazakata ijosi*) contre un agresseur armé, c'est lui qui vous tue (*uzalibakata*) » <sup>94</sup>. (*mes soulignés*)

---

<sup>89</sup> Voir dictionnaire, page 343, pièce M-19, tome 1; pièce M-4, document 9, page 343; document de travail de Me Bertrand, onglet h

<sup>90</sup> Pièce D-6, onglet b

<sup>91</sup> Supra, page 22

<sup>92</sup> Pièce M-19, tome 2, page 141

<sup>93</sup> Voir la pièce M-22 sous "Gukata" au numéro 24

<sup>94</sup> Voir la pièce M-22, sous « Se défendre » au no. 28; Procès-verbal, 21 novembre 1995, page 178; définition "gukata" en page 22

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

On s'aperçoit dans ce dernier exemple que M. Shimamungu fait du littéraire dans le premier cas et du littéral dans le second. De plus, « *contre un agresseur armé* » n'est pas dans le texte kinyarwanda.

M. Shimamungu a aussi miné sa crédibilité lorsque questionné en rapport avec la création au mois d'août 1995 d'une association du nom de "*ALLIANCE POUR LE RETOUR DES RÉFUGIÉS ET LA DÉMOCRATIE AU RWANDA*", dont il est le président. En effet, il déclara en premier lieu qu'il ne savait pas que son vice-président, Hyacinthe Bicamumpaka, avait été dénoncé dans le rapport de mission effectuée du 16 au 24 septembre 1994 par Reporters sans frontière <sup>95</sup>. Dans un deuxième temps, M. Shimamungu a reconnu qu'il était au courant <sup>96</sup>.

M. Shimamungu s'est investi du rôle de défenseur de M. Mugesera en outrepassant ses compétences et le champ de son expertise, comme en font foi les commentaires qu'il émet relativement à la crédibilité et à la qualité des rapports des Nations Unies présentés en preuve, de ceux des organisations non-gouvernementales (O.N.G.) oeuvrant dans le domaine du respect des droits de la personne, ainsi que du témoignage du Dr. Alison DesForges.

---

<sup>95</sup> Pièce M-3, onglet 7, sections 2.3

<sup>96</sup> Procès-verbal, 23 novembre 1995, pages 75, 83 et 154-155

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

J'ai déjà informé la défense que je rejetais totalement cette partie du rapport d'expert. Cependant, je crois que la partialité de M. Shimamungu y est illustrée de façon fort éloquente. En page 70 de son rapport d'expert <sup>97</sup>, il mentionne que tous les rapports des Nations Unies sont produits par des agents pro-FPR, que ces rapports ont une filiation certaine avec l'Ouganda, pays des agresseurs du Rwanda; que les enquêteurs internationaux sont des infiltrés du FPR. Il mentionne, en pages 74 et suivantes, que madame DesForges a réécrit l'histoire, que des faits rapportés ont été travestis, qu'elle a surévalué Léon Mugesera et que son témoignage n'est en fin de compte qu'un témoignage passionnel. Il commente différents écrits et rapports <sup>98</sup> à partir de la page 92 en les qualifiant tous de partiaux.

Le rapport d'expert de M. Shimamungu est un véritable plaidoyer pour la défense de M. Mugesera, qui le disqualifie totalement à titre d'expert. Pour tous ces motifs, je rejette entièrement le témoignage de M. Shimamungu, de même que son rapport d'expert. Je retiens la traduction effectuée par M. Kamanzi.

---

<sup>97</sup> Pièce D-6, onglet b

<sup>98</sup> 1) Déclaration des organisations non-gouvernementales rwandaises et internationale oeuvrant pour le développement et les droits de la personne au Rwanda (pièce M-1.9)

2) L'enjeu politique au Rwanda: La démocratie ou le racisme (Journal du CNRS, pièce M-2.1, page 3)

3) Revue Dialogue, no 162, janvier 1993: "L'autopsie d'un régime" (pièce M-2.3)

4) Amnesty International, avril-mai 1994, "Rwanda, les partisans du gouvernement et les troupes régulières se sont livrés à des massacres dans tout le pays" (pièce M-2.13)

5) The Killing Hills of Rwanda, 1994 : Anatomy of a genocide (pièce M-2.14)

6) Déclaration de l'A.D.L., 26 mars - 7 avril 1993 (pièce M-2.15)

7) African Rights, (Rwanda: Death, despair and defiance), septembre 1994 (pièce M-3.4)

(suite à la page suivante)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Je me permettrai ici d'ajouter, en aparté, qu'il y a même lieu de s'interroger sur l'auteur réel de cette expertise compte tenu du fait que M. Shimamungu déclare n'avoir procédé qu'à une seule traduction à partir de sa propre transcription de la cassette composite, après l'avoir comparée à celle de M. Kamanzi. Nous devons nous rappeler ici que cette cassette a été produite à la fin juin 1995 et que la transcription de cette dernière par M. Kamanzi fut présentée fin juin/début juillet 1995. Nous nous souvenons aussi que nous avons une traduction de M. Shimamungu datée du 9 juin 1995 et que ce dernier déclare ne pas se souvenir avoir procédé à aucune autre traduction dans cette affaire. Tenant aussi compte qu'il se contredit sur l'interprétation à donner à la traduction effectuée par M. Kamanzi, déclarant qu'elle ne constitue pas une incitation au meurtre et à la violence, alors que la première version de son expertise en notre possession est à l'effet contraire. Ne se souviendrait-il pas de ses propres écrits, ou ne l'a-t-il tout simplement pas écrite lui-même?

Si l'on ajoute à cela qu'il déclare ne pas avoir eu à amender sa traduction suite à la production de la transcription finale no. 4, à part deux petites corrections qu'il a identifiées avec beaucoup de difficultés, il y a donc lieu de se questionner dans la mesure où de multiples changements ont été apportés.

Considérant de plus qu'il déclare ne pas connaître l'origine ethnique de M. Mugesera, alors que les documents joints à son rapport d'expert en font expressément mention, et

---

8) Médecins sans frontières, "Populations en danger", 1995 (pièce M-3.5)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

considérant finalement, comme dernier élément, que tous les extraits produits à l'appui des théories et principes à appliquer en traduction portent tous sans exception le sceau de l'Université Laval de Québec, ces extraits ayant été tirés la fin de semaine même où M. Shimamungu est arrivé au Canada pour débiter son témoignage le lundi matin. Tous ces éléments soulèvent évidemment de très sérieuses interrogations auxquelles j'ai décidé de ne pas répondre, dans la mesure où j'ai déjà choisi de rejeter totalement cette preuve pour les raisons déjà énoncées.

Ayant déterminé laquelle des traductions devait être retenue, je me propose dès lors d'examiner et d'adresser la question de l'altération ou montage de ce discours. M. Mugesera a toujours prétendu, jusqu'à la toute fin, que son discours avait été l'objet d'une manipulation par ses ennemis politiques. Le témoignage de M. Mugesera sur cet aspect est très confus, comme nous le verrons. En effet, M. Mugesera déclarera, en parlant du discours du 22 novembre 1992 présenté en preuve, que l'on ne retrouve pas, dans son discours, ce qu'il a dit à la foule après l'incident avec le membre du PL et qu'il a avisé la foule qu'il ne fallait pas réagir à ce genre d'agressions<sup>99</sup>. Plus tard, il dira, et je cite:

« Oui, oui, c'est un résumé et ce genre de truc là, comme je l'appelle, vous avez constaté les coupures là-dedans. Je ne sais pas ce qui a été coupé, ce qui est resté, ce qui n'a pas été fait, mais j'ai été d'ailleurs étonné de constater que c'est dans cette zone là »<sup>100</sup>.

---

<sup>99</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, page 108

<sup>100</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, page 203

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Autre citation:

« ...Alors, j'ai tout simplement dit ce que je remarque que je ne vois pas, plutôt que je dois avoir dit. J'ai de la mémoire, je me souviens de vous avoir dit tout au début." ..."Je vous ai dit bien que, à la fin, j'ai bien mentionné que ce n'est pas ça qu'il fallait faire, qu'il ne faut pas nous laisser entraîner dans le tourbillon de ces histoires de chasser les uns les autres, de répondre à ces agressions de ce genre. C'est ça exactement que j'ai dit. ... Mais je ne retrouve pas ici »<sup>101</sup>.

Et il ajoutera, et je cite:

« D'ailleurs, c'était pour montrer que moi je n'avais pas été fort dans mes sentiments »<sup>102</sup>.

M. Mugesera reconnaîtra, suite aux questions de son procureur, non pas sans une certaine réticence, que le discours en notre possession représente essentiellement le discours qu'il a prononcé. Il s'exprimera en ces termes:

« C'est... sous des réserves que je peux émettre évidemment, parce que sous la réserve qu'il y a eu ces tripotages, j'ai appelé ça des altérations. Sous ces réserves là, en général, on retrouve les thèmes que j'ai évoqués. Ça reflète le discours que j'ai prononcé, mais sous réserve de ces altérations qui sont visibles " »<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, page 225

<sup>102</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, page 227



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

En contre-interrogatoire, M. Mugesera déclare, et je cite:

« Je vous ai indiqué hier que dans les discussions que j'ai eues avec le M., il y a eu ce qui paraît dans le discours, mais il s'est échauffé, il s'est échauffé, et nous avons continué à discuter. Alors quand il a élevé le ton, j'ai bien mentionné que, quand il est arrivé à dire: « Vous, on va vous exterminer », j'ai dit: « Attention, si vous dites de telles choses, vous risquez de soulever les gens comme cela a eu lieu en '59, et il ne faut plus que ce genre de choses reprennent. » C'est exactement ce que j'ai dit, mais je n'avais pas mon discours dans la tête. Je me souvenais du débat que j'ai eu avec ce M.. Quand il a amené ça sur la table, moi j'ai dit: « Ce n'est pas ça qu'il faut, alors là, si c'est là que vous commencez à tenir vos propos, vous risquez d'envenimer la population et de refaire l'histoire qu'il n'est pas question de recommencer ici »<sup>104</sup>.

Et plus loin:

« Quand on a discuté, il y a ce qui est cité dans le discours, mais il y a ce qui n'est pas cité. Quand la journaliste m'a abordé, je ne pouvais pas me souvenir de tout ce que j'ai dit à cet individu. Entre autres, ce que je lui ai dit, le type il a commencé à dire au moment où il a évolué, il a dit: « Vous autres, on va vous tuer. ». Et je lui ai dit: « Attention, si c'est comme ça que vous êtes en train d'évoluer dans le discours, vous risquez de ramener l'histoire et ça c'est ce qu'il ne faut pas faire. »

Question: "Vous avez dit ça à votre interlocuteur?"

Réponse: "Oui."

Question: "Ou vous l'avez dit plutôt à la foule?"

Réponse: "Pas à la foule, pas du tout. C'est à mon interlocuteur. Quand... mais, ça je ne l'ai pas dit à la foule."

---

<sup>103</sup> Procès-verbal, 17 janvier 1996, page 7  
<sup>104</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, pages 80-81

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Question: "Quand on parle de la foule, je parle du moment de votre discours le 22 novembre."

Réponse: "Exact, oui. Ça, je ne l'ai pas dit à la foule effectivement."

Et quelques instants plus tard, il dira:

"Ce que j'ai dit, vous l'avez dans le discours."

Et il ajoutera:

« Là, c'est une partie du débat qui n'a pas du tout fait partie du discours que j'ai prononcé à Kabaya. »

Confronté avec des déclarations qu'il a faites aux journalistes <sup>105</sup> à l'effet qu'il aurait demandé aux gens de ne pas répéter cela, il déclare:

« Oui, je me souviens avoir dit ça aux journalistes. C'est exactement ce que vous voyez, la phrase qui ne figure pas dans le discours. »

« J'ai dit l'idée générale, c'était de leur dire, écoutez, un individu m'a agressé. Je lui ai répondu de cette façon-ci, mais il ne faut pas répondre aux agressions de ce genre-là. Je me souviens avoir dit ça »<sup>106</sup>.

En page 99, je cite:

---

<sup>105</sup> Pièce M-2.1, page 14

<sup>106</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, page 80 à 84

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

"Ça c'est, je me souviens vous avoir dit que j'ai eu une sorte de... le débat a été élevé en un grand ton. Quand j'ai discuté avec mon interlocuteur, on a dit beaucoup de choses, comme je l'ai dit, dont ceci, mais ce n'est pas ceci que j'ai dit à Kabaya."

Question: "À Kabaya, vous reconnaissez que c'est plutôt la traduction que nous avons?"

Réponse: "Oui, oui."

Question: "Du discours, ce sont à ce moment-là les propos que vous avez tenus le 22 novembre."

Réponse: "Exact, M. le président."

En page 131, il témoignera comme suit, et je cite:

« Mon meilleur souvenir, c'est autant que je l'ai dit à mon interlocuteur qu'à la foule. Je l'ai dit à la foule, pas à mon interlocuteur là, ça je l'ai dit à la foule. »

Dans son rapport d'expertise final, M. Shimamungu mentionne, à la page 71, pièce D-6, qu'il a appris que l'intégralité du texte n'a pas été reproduite, ni par les enregistrements effectués, ni par les transcripateurs, ni par les traducteurs. Il déclare qu'une partie du discours a été tronquée, privée de sa fin, et qu'après la description de l'agression verbale, il y a une autre phrase, et il la cite. M. Mugesera témoignera à l'effet que c'est lui qui a dit cela à M. Shimamungu<sup>107</sup>.

Comme nous le constatons, le témoignage de M. Mugesera sur cette question est tissé de contradictions. Tantôt, nous sommes en possession d'un discours altéré, tantôt

---

<sup>107</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, pages 88-89

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

d'un discours complet. Tantôt, il dit à la foule de ne pas répondre à ces agressions comme il l'a fait, tantôt il aurait plutôt averti son interlocuteur des répercussions pouvant découler de tels propos.

Son témoignage est aussi en contradiction avec ses propres déclarations faites aux journalistes <sup>108</sup> et avec ses propres écrits <sup>109</sup>. Le procès-verbal du 16 au 18 janvier contient de nombreuses autres contradictions relativement à cette question; il serait trop long et fastidieux d'en faire ici l'énumération <sup>110</sup>.

La preuve d'expert présentée sur cette question est à l'effet qu'après un minutieux examen avec un équipement sophistiqué, il n'a pas été possible de retrouver quelques altérations que ce soient à cet endroit précis <sup>111</sup>. M. Fraser témoigna à l'effet qu'il serait possible avec de l'équipement ultra sophistiqué de procéder à un montage qui ne saurait être détecté par un autre expert, mais que cela serait très difficile et exigerait énormément de temps et d'habileté.

Comme je l'ai mentionné antérieurement, M. Fraser a aussi procédé à la composition d'un enregistrement qui, selon toutes probabilités, constitue le discours original. En l'absence de preuves d'experts à l'effet contraire, et considérant le manque total de

---

<sup>108</sup> Pièce M-2.1, page 14

<sup>109</sup> Pièce D-6, onglets H et I (lettres écrites aux journaux les 13 et 19 juin 1994)

<sup>110</sup> On se référera au procès-verbal du 16 janvier 1996, aux pages 205, 206, 207, 220, 223, 226, à celui du 17 janvier 1996, pages 3, 4 et 5; et à celui du 18 janvier 1996, aux pages 93 et 94, et 101 à 103.

<sup>111</sup> Procès-verbal, 23 juin 1995, page 30

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

crédibilité de M. Mugesera sur la question, je détermine sur la balance des probabilités que je suis en présence du discours complet que M. Mugesera a prononcé le 22 novembre 1992 à Kabaya dans la préfecture de Gisenyi.

Ayant disposé du litige entourant le discours lui-même, il me faut maintenant décider si ce discours constitue une incitation à la haine ethnique, à la violence et au meurtre et, dans l'affirmative, si M. Mugesera a commis un crime contre l'humanité.

Pour bien comprendre la portée du discours, il nous faut connaître le contexte, tant social que politique qui prévalait à ce moment.

La preuve testimoniale concernant le discours incriminé et ses implications est constituée du témoignage de M. Mugesera, du professeur Filip Reyntjens, du Dr. Alison DesForges, en complément de la preuve documentaire.

La défense, dans ses arguments, fait valoir que le témoignage de madame DesForges devrait être totalement rejeté, en ce que sa crédibilité fait défaut et que sa partialité est démontrée.

Le Dr. DesForges, témoin expert de Citoyenneté et Immigration, a témoigné sur une période de six jours, soit les 14, 15 et 16 septembre 1995, ainsi que les 20, 21 et 22 septembre 1995. L'interrogatoire du ministère n'aura duré qu'une journée et demie et

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

on ne s'est prévalu du droit de réplique que pour poser deux questions. C'est donc dire que madame DesForges a subi un contre-interrogatoire exhaustif.

Avant d'élaborer sur ce témoignage et en disposer, il importe de souligner certaines objections formulées par la défense, de façon à bien circonscrire la portée de son argumentation finale.

D'abord, avant même que ne débute l'interrogatoire, la défense a contesté le statut d'expert du Dr. DesForges - même si elle l'avait reconnu en conférence préparatoire en juin 1995; non parce qu'elle doutait de ses qualifications à titre d'historienne, mais parce qu'à titre d'activiste en droits de l'homme <sup>112</sup>, elle avait fait partie, en janvier 1993, de la Commission internationale d'enquête <sup>113</sup>. Son rôle d'enquêteur au sein de cette commission et les conclusions tirées au sujet de M. Mugesera par cet organisme porteraient atteinte à l'objectivité requise par un témoin expert. Elle estime que son témoignage ne servirait qu'à défendre la prise de position de la Commission. En conséquence de quoi, la défense réclame qu'elle soit considérée comme un témoin ordinaire. J'ai rejeté sa requête <sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> "Human Rights Activist"

<sup>113</sup> Pièce M-17

<sup>114</sup> Procès-verbal, 13 septembre 1995, pages 2 à 15

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

La perception de la défense à l'effet que le témoignage du Dr. DesForges serait empreint de "partisanerie" a engendré plusieurs objections<sup>115</sup> et a guidé tout le contre-interrogatoire<sup>116</sup>. D'ailleurs, à la toute fin du contre-interrogatoire, Me Bertrand l'a confrontée avec un article d'Alexander Norris, journaliste à la Gazette de Montréal, daté du 10 juin 1994<sup>117</sup>, où les propos du Dr. DesForges démontreraient son parti pris et son intérêt à ce que M. Mugesera soit renvoyé du Canada. En effet, M. Norris l'a citée ainsi:

« Throw him out on his ear » ... « What are you waiting for? ».

Cette preuve incitait donc la défense à recommander le rejet de tout son témoignage, lequel a porté sur trois sujets principaux:

1. L'histoire du Rwanda et plus particulièrement l'histoire récente.
2. La Commission internationale d'enquête.
3. Le discours de M. Mugesera et l'importance que ce dernier occupait sur la scène politique du Rwanda.

Le Dr. DesForges expliquait en ces termes le mandat que lui avait confié le ministère:

---

<sup>115</sup> Procès-verbal, 13 septembre 1995, pages 59 à 61, 75 à 91; 14 septembre 1995, pages 28 à 30 et 48 à 51

<sup>116</sup> A titre d'exemple, voir le procès-verbal, 21 septembre 1995, pages 36, 52 et 160).

<sup>117</sup> Pièce D-16

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

« I was asked to render an expert opinion on the history of Rwanda, and comment, in light of what I knew, in light of the investigation of the International Commission what has been the role of Mr. Mugesera in pronouncing a certain speech at a certain time in Rwanda . » <sup>118</sup> et « I was asked specifically to write a comment upon the history of Rwanda, to explain the background of the genocide and to attempt to situate Mr. Mugesera's speech in what I knew of the history of the period. » <sup>119</sup>

Les compétences du Dr. DesForges dans les domaines de l'histoire et des droits de la personne ne font aucun doute dans mon esprit, compte tenu de sa formation et de son expérience. Son curriculum vitae, annexé à son rapport d'expert, est d'ailleurs fort éloquent en ce sens <sup>120</sup>. Je suis également persuadé que sa prestation au sein de la Commission internationale d'enquête fut empreinte d'intégrité, d'honnêteté et de rigueur. En ce qui a trait à l'intérêt auquel réfère la défense, je tiens à souligner, dans un premier temps, que le Dr. DesForges elle-même le déclare en ces termes:

... « there is, in the news today, information of killings in the northwestern part of Rwanda. I don't have yet the details of that. But for me, it underlines the importance of this undertaking, the importance of this testimony today. For me, the ultimate responsibility for human rights workers and for governments is to see that justice is done, to see that people who are accused of crimes are brought to justice for those crimes... » <sup>121</sup>. (*mes soulignés*)

---

<sup>118</sup> Procès-verbal, 15 septembre 1995, pages 71-72

<sup>119</sup> Procès-verbal, 22 septembre 1995, page 158

<sup>120</sup> Pièce M-6, onglet A



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

L'avis exprimé par la défense à l'effet que l'intérêt du Dr. DesForges vicierait tout son témoignage est défini par elle comme étant l'aboutissement logique du travail et des responsabilités d'un activiste en matière des droits de la personne.

Cette conviction qui l'anime serait vraisemblablement à l'origine des déclarations qu'elle a faites à M. Norris au sujet de M. Mugesera. Elle ne nie pas l'entretien qu'elle a eu avec lui, ni lui avoir parlé de M. Mugesera; elle exprime cependant du scepticisme face à l'expression que lui impute le journaliste <sup>122</sup>.

Je dois dire que son témoignage à cet égard m'est apparu peu convaincant, en ce sens que sa mémoire avait été phénoménale pour rapporter des témoignages entendus au Rwanda en janvier 1993 et elle était quelque peu défaillante vis-à-vis un événement plus récent. Ceci étant dit et, au pire, en admettant que Dr. DesForges ait entretenu un intérêt personnel à ce que M. Mugesera soit renvoyé du Canada, dois-je pour autant conclure que la totalité de son témoignage était incroyable? Dois-je le rejeter comme le prétend la défense? Je ne le crois pas pour les raisons suivantes:

Premièrement, à l'époque de sa mission au Rwanda en janvier 1993, elle ne connaissait pas M. Mugesera; elle ignorait qui il était. Ce n'est qu'en cours d'enquête qu'elle entendit parler de lui et de son discours par des témoins qui se présentèrent devant la Commission internationale d'enquête. Il n'y a aucune preuve à l'effet que le travail

---

<sup>121</sup> Procès-verbal, 13 septembre 1995, pages 25-26

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

accompli et les conclusions tirées par cette Commission étaient dictés par un parti pris ou encore par un intérêt personnel ou collectif à trouver un coupable en la personne de M. Mugesera comme l'a maintes fois proposé la défense.

Deuxièmement, l'intérêt qui animerait le Dr. DesForges ne pourrait affecter son témoignage au sujet de l'histoire du Rwanda; en effet, les événements marquants de cette histoire qu'elle a identifiés sont vérifiables et, de toute façon, sont corroborés par le professeur Reyntjens et la volumineuse preuve documentaire.

Troisièmement, le rapport d'expert du Dr. DesForges, soumis en mai 1995, et son témoignage, reprennent à toutes fins pratiques, les conclusions tirées par la Commission internationale d'enquête.

La crédibilité d'un témoin s'évalue en vertu de plusieurs critères. Certes l'intérêt en est un prépondérant. En l'espèce, l'intérêt manifesté par le Dr. DesForges doit être examiné et évalué fonction du contexte dans lequel elle évolue. Elle est à l'emploi d'un organisme crédible; à maintes reprises, elle fut sollicitée pour enquêter sur la situation des droits de la personne dans divers pays. Elle est tenue de rendre compte de ses enquêtes auprès des autorités impliquées, de l'organisme qui l'emploi et des médias. Elle a témoigné devant des comités sénatoriaux aux États-Unis. Elle souligne

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

l'importance capitale pour un activiste d'être neutre et crédible dans l'accomplissement de ses missions<sup>123</sup>.

L'intérêt que la défense qualifie de "personnel" m'apparaît plutôt un intérêt qui relève de sa profession dont l'objectif ultime est de contribuer à faire traduire en justice toute personne soupçonnée par un organisme crédible d'avoir commis des violations graves aux droits de la personne. Je ne crois tout simplement pas qu'une personne consciente de l'importance de sa réputation et de sa crédibilité sur la scène internationale, sachant que la présente enquête est publique, puisse même avoir envisagé la possibilité de donner un faux témoignage, particulièrement en ce qui concerne l'histoire, le mandat, la méthodologie de travail de la Commission internationale et les dépositions recueillies des divers témoins entendus par cette Commission.

Quant aux conclusions qu'elle tire au sujet de M. Mugesera et des répercussions de son discours, elles sont certes pertinentes et recevables. Il me revient de tirer mes propres conclusions, compte tenu de l'ensemble de la preuve à ma disposition. Ayant disposé de l'aspect "intérêt" et tenant compte du fait que Dr. DesForges, malgré un long et agressif contre-interrogatoire, ne s'est pas contredite et répondait avec spontanéité et assurance, je qualifie son témoignage de crédible et probant.

---

<sup>123</sup> Procès-verbal, 13 septembre 1995, pages 22 à 24

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Ce témoignage, portant sur la Commission internationale d'enquête, a établi les faits suivants:

La Commission était constituée de dix membres à la demande d'organismes non gouvernementaux, lesquels sont identifiés dans le rapport daté du 8 mars 1993. Ces personnes provenaient de milieux différents; elles avaient donc des points de vue ou des approches différentes <sup>124</sup>. Leur mandat était d'enquêter sur les violations des droits commises par le gouvernement du Rwanda et par le FPR <sup>125</sup>.

Les membres étaient conscients, compte tenu du climat socio-politique existant au Rwanda à cette époque, des possibilités d'être confrontés à de fausses accusations <sup>126</sup>. Pour pallier à ceci, il fut convenu de l'importance d'obtenir des renseignements du plus grand nombre de sources possibles <sup>127</sup> et de préparer d'avance des questions qualifiées par elle « d'open ended questions » <sup>128</sup>. Les membres notaient les déclarations des témoins après avoir obtenu leur identité, affiliation et opinions politiques de façon à permettre de bien jauger leur crédibilité <sup>129</sup>. Ils étaient parfois tenus de garantir la confidentialité de leurs sources d'information. La plupart des témoins qu'elle a entendus au sujet de Mugesera avaient d'ailleurs obtenu une garantie d'anonymat <sup>130</sup>.

---

<sup>124</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, page 70

<sup>125</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 87, 105; 15 septembre 1995, page 17

<sup>126</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, page 75

<sup>127</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 124, 209; 20 septembre 1995, page

122

<sup>128</sup> Procès-verbal, 15 septembre 1995, page 52

<sup>129</sup> Procès-verbal, 15 septembre 1995, page 136; 20 septembre 1995, page 122

<sup>130</sup> Procès-verbal, 20 septembre 1995, page 55

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Environ quarante-quatre (44) personnes ont témoigné au sujet de M. Mugesera soit pour rapporter qu'il était proche du président, soit qu'il avait fait partie des comités de salut dans les années 1972-73, ou pour exprimer leurs craintes vis-à-vis le discours prononcé le 22 novembre 1992 <sup>131</sup>.

Les personnes qui se sont présentées à la Commission étaient venues de leur propre initiative ou avaient été référées par des organisations non gouvernementales (ONG) rwandaises ou belges <sup>132</sup>.

Le Dr. DesForges a donné des détails sur huit témoignages, lesquels établissaient le statut privilégié dont jouissait M. Mugesera auprès du président <sup>133</sup> et rapportaient leur perception du discours <sup>134</sup>.

Les conclusions qu'elle tire sont à l'effet que M. Mugesera était une personne hautement considérée par le président <sup>135</sup>. Quant au discours du 22 novembre 1992, elle considère qu'il s'inscrit à l'intérieur des objectifs du MRND (Mouvement

---

<sup>131</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, page 198; 20 septembre 1995, pages 53 à 55

<sup>132</sup> Procès-verbal, 15 septembre 1995, page 108

<sup>133</sup> Procès-verbal, 15 septembre 1995, pages 112 à 136

<sup>134</sup> Procès-verbal, 21 septembre 1995, pages 41 et suivantes, en particulier les pages 81, 82, 88, 94, 100 et 101

<sup>135</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 18 et 23; 15 septembre 1995, pages 4, 9, 23 et 63

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

républicain national pour la démocratie et le développement) et que M. Mugesera comprenait l'impact de son discours, à savoir l'appel au génocide <sup>136</sup>.

En contre-interrogatoire, elle émet de sérieuses réserves quant au fait qu'une autre interprétation puisse être donnée au discours <sup>137</sup>.

La défense était visiblement irrité par le témoignage du Dr. DesForges portant sur les dépositions des témoins au sujet de son client, aux motifs qu'ils ne représentaient que du double ou triple oui-dire et aussi parce qu'il ne pouvait obtenir l'identité des témoins. De plus, elle semblait préoccupée par le fait que la Commission n'ait pas décidé d'assermenter les déclarations. Finalement, elle soumet que la Commission ne pouvait avoir été objective dans son enquête et la rédaction de son rapport, au motif qu'un de ses membres, en la personne de M. Carbonare, est un sympathisant du FPR, et que le Dr. DesForges n'a pas voulu le reconnaître, contrairement au professeur F. Reyntjens.

Je peux comprendre la difficulté qu'a eue Maître Bertrand à défendre son client contre du "oui-dire" et des sources d'information protégées. Par ailleurs, le rôle de cette Commission n'était pas de porter des accusations formelles, mais d'identifier les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations aux droits de la personne et de faire des recommandations aux autorités compétentes afin que justice soit faite. Dans

---

<sup>136</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 52 à 54

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

le cadre de l'enquête, j'ai d'ailleurs disposé de la question de la non divulgation des noms des témoins entendus par la Commission <sup>138</sup>.

Je préside un tribunal administratif de nature quasi-judiciaire et une preuve de ouï-dire est admissible. Je l'ai répété à plus d'une occasion. En fait, toute preuve est admissible pour autant qu'elle soit jugée pertinente, crédible et digne de foi.

Quant à l'infiltration du FPR au sein de la Commission internationale d'enquête, et le refus du Dr. DesForges à l'admettre, je dois dire que j'ai bien examiné son témoignage sur ce point et contrairement à ce que prétend la défense, le Dr. DesForges n'a pas nié que M. Carbonare était un membre, sympathisant ou propagandiste du FPR. Elle l'ignorait <sup>139</sup>.

Par contre, elle déclare que, si elle l'avait su, elle aurait demandé à ce qu'il soit retranché de la Commission <sup>140</sup>.

Je n'ai aucune raison de douter de ceci, compte tenu de ce qu'elle disait au sujet de l'importance capitale pour un enquêteur d'être neutre et impartial <sup>141</sup>. Il faut aussi mentionner qu'il y avait dix (10) membres sur cette commission, et je doute fort que

---

<sup>137</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 114 à 116

<sup>138</sup> Procès-verbal, 22 septembre 1995, pages 1 à 6

<sup>139</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 69 à 71

<sup>140</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, page 71

<sup>141</sup> Procès-verbal, 13 septembre 1995, pages 22 à 23

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Carbonare ait pu exercer quelques influences sur les conclusions entérinées par tous les membres de la Commission.

De plus, elle déclare, le 14 septembre 1995 <sup>142</sup>, que la crédibilité de la commission avait été établie. Il s'agit d'un constat corroboré par d'autres sources, notamment par la Commission politico-administrative <sup>143</sup> et la déclaration conjointe du président et du premier ministre en date du 7 avril 1993 par laquelle ils reconnaissent le bien-fondé des conclusions tirées par la Commission <sup>144</sup>.

Pour tous ces motifs, je rejette les arguments de la défense au sujet du témoignage du Dr. DesForges et de la validité du rapport de la Commission internationale d'enquête. Je détermine que ce rapport est crédible et digne de foi, tout comme je considère le témoignage du Dr. DesForges crédible et probant.

Dans un même ordre d'idée, je dois rejeter le témoignage rendu par M. Robin Philpot, qui reprenait sensiblement la teneur de son article publié dans la Presse, le 6 septembre 1994, où il qualifie d'insouciant le rapport de la Commission internationale d'enquête <sup>145</sup>. En fait, l'opinion qu'il exprime est diamétralement opposée à celles exprimées par le Dr. DesForges et le professeur Reyntjens, ainsi qu'à la preuve documentaire en ce qui concerne l'agression dont a été victime le Rwanda en date du 1er octobre 1990. Il

---

<sup>142</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, page 73

<sup>143</sup> Pièce M-16

<sup>144</sup> Pièce M-17, Afrique des Grands Lacs, page 195



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

est évident que l'ampleur de la tragédie qui a secoué le Rwanda dans les années 1990 à 1994 a généré des opinions différentes pour en expliquer les causes et identifier les fautifs. Robin Philpot y va de la sienne.

Dans le contexte de l'enquête que j'ai présidée, je ne peux lui accorder la même importance qu'aux opinions exprimées par le Dr. DesForges et le professeur Reyntjens. En effet, son champ d'expertise est étranger aux questions que soulèvent ce litige et ne peut, en aucun cas, être comparé aux champs d'expertise des deux témoins experts ci-haut mentionnés.

J'ajouterai ici que tous les rapports d'organismes internationaux présentés en preuve doivent être, à priori, considérés crédibles et dignes de foi. En effet, ces organismes ont depuis longtemps établi leur crédibilité. La crédibilité de ces organismes est un élément crucial à leur survie et à l'atteinte des objectifs qu'ils défendent, notamment le respect universel des droits de la personne et la dénonciation des abus en cette matière. Nous devons cependant comprendre que ces rapports, à eux seuls, sont insuffisants pour rencontrer le fardeau de la preuve, mais il n'en demeure pas moins que l'information qu'ils contiennent doit être considérée comme raisonnablement objective.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

La défense a aussi contesté le caractère d'expert du professeur Reyntjens comme ce fut d'ailleurs le cas pour tous les témoins experts du ministère, et ceci, nonobstant sa reconnaissance de ce caractère au cours de la conférence préparatoire de juin 1995.

Selon Maître Bertrand, l'expertise produite par le professeur Filip Reyntjens n'est admissible que pour établir les éléments essentiels des infractions au Code pénal rwandais et pour expliquer le fonctionnement du système rwandais et les autres instruments de droit. Son opinion selon laquelle M. Mugesera aurait commis les infractions alléguées est inadmissible ou ne possède aucune valeur probante.

Le professeur Reyntjens est expert en politique et en droit rwandais. Il est aussi reconnu comme chercheur expert de l'Afrique des Grands-Lacs. M. Reyntjens a agi comme témoin expert devant des juridictions américaines, belges et devant la Haute Cour de Londres. En 1977, il a participé à la rédaction de ce qui est devenu la Constitution de 1978 de la République Rwandaise. En sa qualité de chercheur expert, il a compilé des dizaines de milliers de pages sur l'évolution politique du Rwanda. Il a publié des manuscrits critiquant l'ancien et le nouveau pouvoir. Finalement, il a formé tous les juristes rwandais sans exception. Son curriculum vitae établit clairement sa qualité d'expert<sup>146</sup>.

Contrairement aux prétentions de la défense, M. Reyntjens n'a pas formulé l'opinion que M. Mugesera aurait commis les infractions alléguées. Il ne se prononce

---

<sup>146</sup> Pièce M-7, onglet A

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

aucunement sur la culpabilité de M. Mugesera. En sa qualité d'expert, il exprime l'opinion, suite à un constat de faits, que tous les ingrédients infractionnels sont présents. Cette opinion est non seulement pertinente, mais tout à fait admissible en preuve.

Il est vrai que M. Reyntjens a aussi témoigné en sa qualité d'expert chercheur. Il a témoigné de faits oraux et écrits, dont il a été, dans certains cas, directement, dans d'autres, indirectement témoin. Quoiqu'il ait déclaré que la preuve recueillie par un chercheur ne pourrait soutenir une condamnation devant un tribunal judiciaire, cela ne veut nullement dire que cette preuve ne peut être admise devant moi.

Tout comme je l'ai mentionné à plus d'une reprise au cours de l'enquête, ce tribunal n'est pas régi par les mêmes règles strictes de preuve qu'un tribunal de droit commun, et j'accorderai à la preuve le poids qu'il lui revient. De plus, le témoignage de M. Reyntjens a été rendu sans hésitation aucune et avec un très grande transparence. Nous avons pu constater que M. Reyntjens est un homme soucieux de la qualité de l'information portée à sa connaissance. Son témoignage est, sans conteste, digne de foi et d'une grande crédibilité. Maître Bertrand le reconnaîtra lui-même à la fin de son témoignage <sup>147</sup>.

J'aimerais ici discuter brièvement du témoignage de M. Charles Jeanneret. Ce témoignage, bien qu'intéressant, ne fut pas très éclairant. En effet, M. Jeanneret a

---

<sup>147</sup> Procès-verbal, 6 octobre 1995, page 119

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

brossé un tableau de la situation au Rwanda entre 1981 et 1993 en mettant surtout l'emphase sur l'exemplarité et le bon gouvernement du président Habyarimana. A mon avis, rien dans ce qu'il rapportait n'est de nature à "complémenter" la preuve reçue concernant le discours ou les événements qui nous intéressent en l'espèce.

Une fois mon évaluation faite de la pertinence, de la recevabilité et de la crédibilité des témoignages du Dr. DesForges et du professeur Reyntjens, il importe maintenant, afin d'évaluer l'impact et la portée du discours de M. Mugesera, d'examiner le contexte social et politique qui prévalait à cette époque.

Dans un premier temps, je procéderai à l'énumération des événements qui m'apparaissent importants, tant sur la scène militaire que politique.

- |                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Le 26 juillet 1986</b>    | <i>Déclaration du Comité central du MRND qui soumet et conditionne le retour des réfugiés à leur capacité de subvenir à leurs besoins. Le Rwanda est surpeuplé et n'est pas en mesure d'installer un nombre important de réfugiés.</i>  |
| <b>1988</b>                  | <i>Naissance du Front patriotique rwandais à Kampala.</i>   |
| <b>Du 17 au 20 août 1988</b> | <i>Conférence internationale des réfugiés rwandais à Washington. La position gouvernementale quant aux conditions assujetties au retour des réfugiés est rejetée et le droit intégral au retour réaffirmé. C'est là, dira Reyntjens, que la logique de l'affrontement s'installe.</i> |
| <b>Le 09 février 1989</b>    | <i>Création de la Commission spéciale sur les problèmes des émigrés rwandais.</i>   |

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

- Du 15 au 17 février 1989**      *Première réunion du Comité ministériel conjoint rwando-ougandais sur le problème des réfugiés rwandais vivant en Ouganda.*
- Du 14 au 17 novembre 1989**      *Deuxième réunion du Comité ministériel conjoint rwando-ougandais.*
- En mai 1990**      *Publication du 1er rapport de la Commission spéciale sur le problème des émigrés rwandais.*
- Le 5 juillet 1990**      *Le Président Habyarimana annonce un « aggiornamento politique » dans le cadre d'un parti unique. Annonce la nécessité de séparer les organes du MRND de l'État. Perspective du multipartisme. Consultations sur une nouvelle charte avec révision constitutionnelle prévue pour le 1er juillet 1992.*
- Du 27 au 30 juillet 1990**      *Troisième réunion du Comité ministériel conjoint rwando-ougandais.*
- Le 1 septembre 1990**      *Trente-trois (33) signataires font parvenir au Président un document par lequel ils prennent fermement position en faveur du multipartisme. Aucun de ces signataires ne sera nommé membre de la Commission nationale de synthèse sur les réformes politiques.*
- Le 24 septembre 1990**      *Création de la Commission nationale de synthèse, son travail débute le 23 octobre 1990. Le mandat initial de cette Commission devait s'étendre sur deux ans. M. Mugesera fait partie de cette Commission.*
- Le 1 octobre 1990**      *Invasion du Rwanda par le FPR dans la préfecture de Biumba au nord du pays.*
- Le 2 octobre 1990**      *Arrestation massive de présumés complices du FPR à majorité Tutsi (90%). Le ministre de la Justice, M. Mujyamana, considère que les intellectuels tutsis sont complices du FPR.*
- Le 4 octobre 1990**      *Simulacre d'attaque sur Kigali menée par les autorités pour*

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

*accélérer et étendre le mouvement d'arrestation des complices.*

- Le 8 octobre 1990**                      *Massacres par l'armée rwandaise de 500 à 1,000 Hima du Mutara.*
- Du 11 au 13 octobre 1990**        *Massacres de tutsis (350 à 400) dans la commune de Kibilira en préfecture de Gisenyi sur instigation des autorités locales.*
- Le 13 octobre 1990**                *Les prisons sont ouvertes aux journalistes et aux corps diplomatiques. Des commissions de triage sont créées pour déterminer qui sera relâché et qui sera inculpé.*
- Le 17 octobre 1990**                *L'armée rwandaise repousse les insurgés dans le Parc national et à travers la frontière ougandaise.*
- Le 30 octobre 1990**                *Reprise de Kagitumba par l'armée rwandaise. Le FPR est repoussé en Ouganda. Fin de la guerre conventionnelle, une semi-guerilla s'installe.*
- Le 13 novembre 1990**              *Le Président, dans un message à la Nation, demande à la Commission nationale de synthèse de rédiger un document de travail avant la fin de l'année et annonce qu'après un débat national, la Charte politique nationale sera soumise au référendum avant le 15 juin 1991.*
- En novembre 1990**                 *Le procureur général près la Cour de sûreté de l'État, Alphonse Marie Nkubito, est remplacé par R. Mukana, réputé plus répressif, l'on s'opposait aux libérations qu'il effectuait. Le ministre de la Justice, M. Mujoyamana, au cours de déclarations, affirme qu'il y a des preuves irréfutables de culpabilité contre tous les détenus et que ceux qui ont été libérés ne sont pas forcément innocents.*
- En décembre 1990**                 *Revue Kangura publie les dix (10) commandements du Hutu (extrêmement ethnisant) (pièce M-2.14, pages 24-25).*
- Le 28 décembre 1990**              *Commission nationale de synthèse publie un avant-projet de charte politique nationale.*

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

- Le 22 janvier 1991** *Raid du FPR sur Ruhengeri et libération des détenus de la prison. Le FPR est repoussé le lendemain. Les procès des personnes arrêtées avaient débuté. Amnistie international et la Commission internationale des juristes concluent que les procès sont injustes. La Cour de Cassation rejette quand même les pourvois et confirme les arrêts de la Cour de sûreté de l'État.*
- Fin janvier à mars 1991** *Après le retrait du FPR, 500 à 1,000 Bagogwe (sous-groupe Tutsi) sont massacrés dans le nord-ouest du pays.*
- En février 1991** *Remaniement ministériel. Le ministre de la Justice, Mujoyamana, est remplacé par Sylvestre Nsanzimana. Entre le 23 mars 1991 et le 10 avril 1991, 3,500 personnes sont élargies suite aux instructions du nouveau ministre de la Justice*
- Fin mars 1991** *Création du MDR (mouvement démocratique républicain), premier parti d'opposition. Suivra le PSD (parti social démocrate), le PL (parti libéral) et le PDC (parti démocrate chrétien).*
- Fin mars 1991** *Publication d'un projet de charte politique nationale, de même qu'une proposition d'un avant-projet de constitution (article 7 de la Constitution demeure en vigueur, (consécration du multipartisme)) et de la Loi sur les partis politiques.*
- Le 28 avril 1991** *Le Président annonce que le MRND change de nom, que le secrétaire général et les membres du Comité central seront désormais élus.*
- Le 10 juin 1991** *Promulgation de la nouvelle Constitution.*
- Le 11 juin 1991** *Dans un communiqué conjoint, le PSD, MDR et PDC formulent leurs revendications:*
- *Le statut de l'ancien parti unique: liberté des citoyens d'adhérer aux partis de leur choix; restitution à l'État du*

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

*patrimoine du MRND; démission du chef de l'État de sa fonction de président du MRND.*

- *Dissolution du Parlement, émanation de l'ancien MRND, et son remplacement par une conférence nationale.*
- *Liberté d'action des partis politiques, c'est-à-dire accès égal aux médias et à la radio; liberté de mouvement.\**

*\* Le couvre-feu et l'exigence de laissez-passer instaurés depuis le début de la guerre gênent considérablement les partis d'opposition, alors que les propagandistes du MRND munis d'un laissez-passer permanent, dans le cadre de « Opération hirondelle », peuvent circuler nuit et jour à travers tout le pays.*

**Le 18 juin 1991**

*Promulgation de la Loi sur les partis politiques.*

**En juillet 1991**

*Agrément des premiers partis d'opposition (MDR, PSD, PL).*

**Le 31 juillet 1991**

*Comité de concertation des partis politiques démocratique (PSD, MDR, PDC, PL). Le Comité formulera plusieurs demandes au chef de l'État qui les refusera (voir Afrique des Grands-Lacs, pages 108 à 110).*

**Du 7 au 8 novembre 1991**

*Violences ethniques à Murambi par les autorités locales.*

**Le 30 décembre 1991**

*Ministre de la Justice Nsanzimana chargé de la formation d'un nouveau gouvernement par le Président (le Président avait rejeté toutes les revendications du Comité de concertation). devient premier ministre et annonce la constitution du nouveau gouvernement homogène MRND à part un ministre du PDC. Les partis du Comité de concertation intensifient les campagnes de sensibilisation et demandent des changements démocratiques réels.*

**En janvier 1992**

*Des milliers de personnes protestent contre la formation du gouvernement. Le pouvoir est ébranlé par l'ampleur du*



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

*mouvement et propose la reprise des négociations avec les partis politiques. Le PDC menace de quitter le gouvernement si celui-ci n'est pas étendu à tous les partis de l'opposition.*

**Le 11 février 1992**

*Les négociations reprennent entre le MRND et les partis de l'opposition.*

**Le 13 mars 1992**

*Signature d'un protocole d'entente entre les partis appelés à participer au gouvernement de transition (MRND, MDR, PSD, PL, PDC).*

**En mars 1992**

*Création de la CDR (Coalition pour la défense de la république) (ultra-raciste).*

**En mars 1992**

*Massacre du Bugesera par les milices du MRND et les autorités locales. Ces massacres sont dénoncés par les partis d'opposition, les organisations pour la promotion des droits de l'homme, les ONG nationales et internationales, la presse rwandaise, Africa Watch, et le milieu diplomatique. Tous mettent en cause le pouvoir MRND.*

**Le 16 avril 1992**

*Dismas Nsengiyaremye (MDR), désigné par le Président, annonce la formation du gouvernement de transition composé de 9 ministres MRND, 10 ministres des partis d'opposition, plus le premier ministre; un seul ministre est Tutsi, Landoal Ndasigwa, du PL. Le gouvernement de transition est issu d'un protocole d'entente d'une durée de douze mois. Les partis d'opposition du Comité de concertation avaient dû s'incliner sur plusieurs points:*

- 1. La non dissolution du parlement.*
- 2. La non convocation de la conférence nationale.*
- 3. La non révision de l'article 101 de la Constitution.*
- 4. Le MRND détient toujours la présidence, plus la défense, plus l'intérieur.*
- 5. Le Président est demeuré président du MRND.*

*Toutefois, la scène politique bougera énormément sous ce gouvernement (voir Afrique des Grands-Lacs, pages 112-113).*

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

<b>Du 25 avril 1992 au 6 mai 1992</b>	<i>Attentats à Kigali, Ruhango, Kimisagera et Butare, suite à la formation du gouvernement de transition par les milices du MRND.</i>
<b>En mai 1992</b>	<i>Mutinerie à Kibuye, Ruhengeri et Gisenyi, suite au discours du Premier ministre concernant la démobilisation future de certains militaires dans le cadre de l'accord d'Arusha. Le MRND et la CDR blâment l'attitude de l'opposition envers les forces armées.</i>
<b>Le 29 mai 1992</b>	<i>Rencontre à Bruxelles entre le FPR, MDR, PL et PSD.</i>
<b>Fin mai 1992</b>	<i>Offensive du FPR à l'extrême nord du pays après la rencontre de Bruxelles.</i>
<b>Du 6 au 8 juin 1992</b>	<i>Rencontre à Paris entre le ministre des Affaires étrangères et le FPR.</i>
<b>Le 12 juillet 1992</b>	<i>Cessez-le feu signé à Arusha entre le gouvernement rwandais et le FPR.</i>
<b>Le 18 août 1992</b>	<i>Protocole relatif à l'état de droit signé à Arusha entre le gouvernement et le FPR.</i>
<b>Le 20 août 1992</b>	<i>Massacres de Tutsi et Hutu modérés à Kibuye au lendemain de la signature du protocole d'accord.</i>
<b>Le 22 septembre 1992</b>	<i>Premier ministre Nsengiyaremye écrit au Président et le tient responsable du blocage et du non fonctionnement du Conseil des ministres.</i>
<b>Le 18 octobre 1992</b>	<i>Manifestation violente de la CDR à Kigali.</i>
<b>Le 30 octobre 1992</b>	<i>Protocole relatif au partage du pouvoir signé à Arusha (1ère partie).</i>
<b>Le 15 novembre 1992</b>	<i>Le Président déclare que les accords d'Arusha sont un chiffon de papier dans un discours à Ruhengeri.</i>

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

- Le 22 novembre 1992**      *Discours de Mugesera à Kabaya en préfecture de Gisenyi.*
- Fin novembre 1992**      *42 personnes se réfugient à l'Ambassade du Burundi pour échapper à la milice du MRND.*
- Le 2 décembre 1992**      *Jean Rumiya, ancien membre du Comité central du MRND, condamne le discours tenu par Léon Mugesera.*
- De décembre 1992 à février 1993**      *Massacres de Tutsis et d'opposants politiques dans plusieurs communes de la préfecture de Gisenyi.*
- Décembre 1992**      *Ministre de la Justice, Stanislas Mbonampeka, démissionne car ne peut faire respecter la Loi pour lutter contre la violence politique.*
- Le 9 janvier 1993**      *Protocole d'Arusha sur un gouvernement à base élargie, partage du pouvoir.*
- Le 20 janvier 1993**      *Violences des milices du MRND à Kigali.*
- Le 8 février 1993**      *Violation du cessez-le-feu par le FPR, attaque dans le nord.*
- Le 11 février 1993**      *Bureau politique du MDR condamne l'offensive FPR et félicite les forces armées rwandaises. Le Cladho, un regroupement d'ONG oeuvrant dans le domaine des droits de la personne, dénonce les exactions du FPR.*
- Du 25 février au 2 mars 1993**      *Rencontre des partis politiques avec le FPR à Bujumbura pour tenter de débloquer le processus de négociations, le MRND ne prend pas part à cette rencontre, même si le Président a signé deux ordres de mission pour deux représentants du MRND, car il est désavoué par l'aile dur du parti.*
- Le 7 mars 1993**      *Accord de Dar-Es-Salaam entre le FPR et le gouvernement. Reprise des pourparlers à Arusha.*

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

<b>Le 17 mars 1993</b>	<i>Retrait et retour du FPR sur ses anciennes positions.</i>
<b>Le 15 avril 1993</b>	<i>Protocole additionnel de trois mois sur le gouvernement de transition.</i>
<b>Le 10 mai 1993</b>	<i>Accord sur la future armée à Arusha, intégration des deux armées.</i>
<b>Le 18 mai 1993</b>	<i>Assassinat du Président du MDR de Gikongoro.</i>
<b>Le 31 mai 1993</b>	<i>Accord entre le gouvernement et le FPR à Kinyihira sur le retour des déplacés de guerre.</i>
<b>Le 19 juillet 1993</b>	<i>Mise en place du gouvernement à base élargie d'Agathe Uwilingiyimana (MDR). Elle avait été nommée premier ministre par le Président.</i>
<b>Le 4 août 1993</b>	<i>Signature de l'ensemble des accords d'Arusha et accord de paix. La CDR est le seul parti à dénoncer ces accords, à refuser de participer aux institutions de la transition et exige la démission du Président Habyarimana pour avoir approuvé les accords.</i>

La chronologie des événements ci-haut cités ne se veut pas exhaustive et de ce fait ne prétend pas rapporter tous les développements, tant au niveau militaire que politique.

Elle est tirée de la preuve documentaire reçue <sup>148</sup>.

---

<sup>148</sup>

- La libre Belgique, 2 décembre 1992 Pièce M-2.1
- L'enjeu politique au Rwanda: La démocratie ou le racisme, tiré du journal du Centre national de recherche scientifique Pièce M-2.1
- Reuters America Pièce M-2.1
- Revue Dialogue, no. 162, janvier 1993 Pièce M-2.3
- Rapport du Rapporteur spécial, daté du 11 août 1993 Pièce M-2.5
- Rapport du Rapporteur spécial, daté du 7 décembre 1993 Pièce M-2.6
- Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 Pièce M-2.11

(suite à la page suivante)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Comme nous pouvons le constater, il y a au Rwanda, à l'époque sous étude, deux processus de négociations distincts qui sont menés de front: Celui de l'invasion du pays par le FPR et celui de l'ouverture du pays au multipartisme et à l'intégration des nouveaux partis d'opposition au gouvernement.

Il ressort de la preuve documentaire reçue que le FPR a réussi à consolider ses positions sur une petite partie au nord du pays et qu'il n'y a pas d'opérations militaires dans les mois qui précèdent le discours, et ce, jusqu'en février 1993. Le front est stationnaire. En effet, un cessez-le-feu qui n'a connu aucune violation importante

- 
- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| • Rapport d'Amnesty Internationale de mai 1992  | Pièce M-2.12                     |
| • The Killing Hills of Rwanda 1994: Anatomy of a Genocide   | Pièce M-2.14                     |
| • Déclaration de l'ADL (Association rwandaise pour la Défense des droits de la personnes et des Libertés publiques.   | Pièce M-2.15                     |
| • Rapport de la Ligue Rwandaise des droits de l'homme   | Pièce M-2.16                     |
| • Africa Watch: Rwanda, talking peace and waging war, du 27 février 1992  | Pièce M-3.1                      |
| • Africa Watch: Beyond the Rhetoric, juin 1993  | Pièce M-3.2                      |
| • Médecins sans frontières: Population en danger (1995)   | Pièce M-3.5                      |
| • Reporters sans frontières: Rwanda: Médias de la haine ou presse démocratique  | Pièce M-3.7                      |
| • Rapport de la Commission politico-administrative sur les troubles dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et Kibuye  | Pièce M-16                       |
| • L'Afrique des Grands Lacs en crise  | Pièce M-17                       |
| • Déclaration des organisations non gouvernementales rwandaises et internationales oeuvrant pour le développement et les droits de la personne au Rwanda (CCOAIB, Pro-femmes, Cladho) | Pièce M-1.9                      |
| • Rapport d'expert d'Alison DesForges   | Pièce M-6                        |
| • Loi sur les partis politiques du 18 juin 1991   | Pièce D-18                       |
| • Protocoles sur un gouvernement de transition  | Pièce D-19, D-19 a),b), c) et d) |
| • Procès-verbal, 3ème réunion Comité ministériel conjoint Rwando-Ugandais sur le problème des réfugiés  | Pièce D-26                       |

*(suite à la page suivante)*

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

fut signé à Arusha le 12 juillet 1992; des négociations sont en cours et des protocoles relatifs à l'état de droit et au partage du pouvoir sont signés entre les parties respectivement les 18 août 1992 et 30 octobre 1992. Par contre, la preuve révèle aussi qu'il y a une agitation politique extrême, que la cohabitation avec les partis d'opposition est difficile et que l'ancien parti unique voit le pouvoir lui échapper.

La preuve crédible et pertinente est unanime à l'effet que les affrontements, violences et massacres sont le résultat d'un conflit à caractère ethnique et purement politique mettant en cause l'ancien parti unique, le MRND <sup>149</sup>.

En effet, nous constatons que ces massacres n'ont pas lieu dans la zone occupée par le FPR <sup>150</sup>. M. Reyntjens nous dira que la préfecture de Gisenyi n'était pas parmi les préfectures en guerre et qu'elle n'était pas, dans la deuxième moitié de 1992, le théâtre d'opérations militaires. Les opérations militaires ont essentiellement eu lieu dans la préfecture de Biumba et dans une moindre mesure, dans celle de Ruhengeri <sup>151</sup>. Il témoignera qu'il n'y a aucun lien entre "massacres" et "opérations militaires" et qu'il n'y a pas eu de massacres dans la région occupée par le FPR au-dessus de Biumba <sup>152</sup>.

---

<sup>149</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, page 34 en sus de la preuve documentaire  
<sup>150</sup> Voir la carte des positions occupées par le FPR à partir du 1er octobre 1990 à la page 92 du M-17 et celle des massacres à la page 186.  
<sup>151</sup> Procès-verbal du 4 octobre 1995, pages 65-66  
<sup>152</sup> Procès-verbal, 4 octobre 1995, page 68

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Reyntjens nous dira qu'il est frappant de constater qu'il y a, fin 1992/début 1993, concentration de massacres dans le nord-ouest et que, si l'on traçait un rayon de 30 kilomètres autour de la paroisse du Président, on aurait les deux tiers de ces incidents<sup>153</sup>. Il ajoutera qu'en 1992, il n'y avait ni guerre ni guérilla<sup>154</sup>. Le témoignage du Dr. DesForges est d'ailleurs au même effet<sup>155</sup>.

Ces témoignages sont corroborés par toute la preuve documentaire. Qui plus est, dans un rapport confidentiel du 3 avril 1993, la Commission politico-administrative créée par le Conseil des ministres en sa séance du 3 février 1993 pour enquêter sur les troubles dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengiri et Kibuye, confirmera l'implication et la responsabilité des agents de l'État. Ce rapport confirme qu'il s'agit d'affrontements politiques et ethniques et que les instigateurs ont choisi à dessein d'assimiler les victimes aux complices de l'ennemi (Ibyitso By'Inkotanyi). Une tactique facilement acceptable dans le contexte de la guerre. Cette Commission gouvernementale composée de deux représentants du MRND, deux du MDR, un du PL et un du PSD, identifie M. Mugesera comme un des responsables des tueries et qualifie son discours de ni plus ni moins qu'une invitation à la chasse aux tutsis et aux adeptes des partis autres que le MRND et la CDR dans la préfecture de Gisenyi<sup>156</sup>.

---

<sup>153</sup> Procès-verbal, 4 octobre 1995, page 69

<sup>154</sup> Procès-verbal, 5 octobre 1995, page 15; 4 octobre 1995, page 75; 6 octobre 1995, page 41

<sup>155</sup> Procès-verbal, 22 septembre 1995, page 27

<sup>156</sup> Pièce M-16

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Le même constat avait été fait par la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990 <sup>157</sup>. Le Président de la République et le Premier ministre reconnaissaient dans une déclaration conjointe, le 7 avril 1993, la véracité des constatations faites par cette Commission d'enquête internationale <sup>158</sup>.

Le rapporteur spécial, M. B.W. Ndiaye, mentionne, en page 6 de son rapport de mission, que:

« After cross-checking, the Special Rapporteur concluded that the substance of the allegations contained in the Commission's report could by and large, be regarded as established <sup>159</sup>. »

La déclaration des ONG rwandaises et internationales en date du 29 janvier 1993 est aussi au même effet <sup>160</sup>.

J'ajouterai qu'il est intéressant de noter, à la lecture de la chronologie des événements ci-haut cités, que, dans la grande majorité des cas, il y a regain de violence et de tueries au lendemain de progrès réalisés sur la **scène politique** par les partis de l'opposition ou le FPR.

---

<sup>157</sup> Pièce M-17

<sup>158</sup> Procès-verbal, 4 octobre 1995, page 89; Pièce M-17, page 195; Pièce M-2.5, page 5



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

La preuve révèle de façon indéniable qu'il s'agit bien de soulèvements ethniques et politiques orchestrés par le milieu politique, notamment le MRND qui, pour arriver à conserver le pouvoir, s'est servi du prétexte de la guerre en associant tous les tutsis et les opposants politiques à l'ennemi. C'est donc dans un contexte d'affrontements ethniques et de violences politiques que doit se situer le discours prononcé le 22 novembre 1992, à Kabaya, en préfecture de Gisenyi par M. Mugesera, et non pas dans celui d'une agression étrangère armée comme le prétend l'intéressé. Je rejette donc cette thèse mise de l'avant par la défense.

L'auteur de ce discours, M. Mugesera, a catégoriquement nié que son discours relève de l'incitation à la violence, à la haine ethnique, tout comme il a témoigné à l'effet que ce discours, où le terme « Batutsi », qui n'a qu'une seule occurrence, ne saurait être interprété comme attisant la haine ethnique et incitant au meurtre des tutsis.

J'ai examiné tout le témoignage de M. Mugesera. J'ai déjà mentionné qu'il avait manqué de crédibilité sur la question de l'altération du discours; force m'est de constater qu'il en est de même à plusieurs autres égards. Voici globalement les résultats de mon analyse de son témoignage relativement à différents épisodes de sa narration devant ce tribunal:

---

<sup>159</sup> Pièce M-2.5

<sup>160</sup> Pièce M-1.9

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Concernant le discours lui-même, M. Mugesera déclare en avoir effectivement prononcé un le 22 novembre 1992 à Kabaya. Il s'agissait d'un meeting du MRND où environ mille (1,000) personnes étaient présentes. A l'origine, il n'était pas prévu que M. Mugesera prenne la parole. Il déclare avoir donné deux autres discours avant celui de Kabaya, soit autour du début octobre 1992 et juin 1992 <sup>161</sup>. Pourtant, dans son discours, il mentionne, et je cite:

« Dans notre préfecture de Gisenyi, c'est la quatrième ou cinquième fois que j'en parle. »

M. Mugesera a donc fait plus de deux autres discours.

M. Mugesera déclare que les orateurs du 22 novembre 1992 ne se sont pas concertés pour discuter des points que chacun d'entre eux aborderait <sup>162</sup>. Par contre, il mentionne dans son discours qu'il ne parlera pas longtemps des pourparlers d'Arusha, car le représentant du Secrétaire général du Mouvement en parlera d'une manière détaillée.

Il connaissait donc la teneur du discours du représentant du secrétaire général du Mouvement.

---

<sup>161</sup> Procès-verbal, 15 janvier 1996, pages 171 à 173 et 16 janvier 1996, page 42

<sup>162</sup> Procès-verbal, 15 janvier 1996, page 176

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Mugesera déclare ne pas avoir eu d'écho de son discours dans les jours qui ont suivi celui-ci, et ce jusqu'au 25 novembre 1992. Comme à l'habitude, il s'est rendu à son travail du 23 au 25 novembre. Il n'a rien entendu à la radio concernant son discours et personne ne lui en a glissé mot. Ce n'est qu'à son retour à la maison, le 25 novembre, vers 19h30 - 20h00, que son épouse l'informe qu'elle a reçu trois appels téléphoniques de différentes personnes. La première personne ne fait que demander à parler à Léon, qui n'était pas là, et ne l'informe pas de l'objet de l'appel. Les deux autres personnes, dont Marcel, l'informent que son mari ne devait pas coucher chez lui ce soir là car on était pour venir le chercher après minuit pour l'assassiner parce qu'il avait critiqué certains membres du gouvernement lors de son discours. M. Mugesera quitte finalement son domicile deux heures et demie à trois heures plus tard après avoir pris un sac dans lequel il met sa thèse de doctorat et une petite radio. Il n'ira pas loin; en effet, il se cache dans la haie autour de la maison. Après minuit, dit-il, quoiqu'il ne pouvait voir l'heure car il faisait nuit, trois personnes armées, habillées en civil, sont arrivées et se sont mises à frapper à la porte. Il reste caché et ne part que lorsque le bruit des voisins eut éloigné ces individus; il ne retournera pas dans la maison <sup>163</sup>.

En contre-interrogatoire, il déclare que l'incident a duré dix (10) minutes, que les individus ne sont pas allés à l'arrière, qu'ils ont cassé une seule fenêtre, que les voisins sont accourus et que les individus ont fui. Il dira qu'il s'est sauvé pendant que les voisins accouraient, étaient encore là, venaient de les chasser. Même en présence de

---

<sup>163</sup> Procès-verbal, 15 janvier 1996, pages 183 à 186

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

tous ces gens et malgré la fuite des "mécréants", M. Mugesera n'est pas retourné à la maison, de crainte qu'ils ne reviennent avec des renforts <sup>164</sup>.

Son épouse, madame Uwamariya nous dira qu'au départ de M. Mugesera, elle fit entrer le serviteur pour qu'il couche à l'intérieur. Il dort habituellement dans une pièce attenante à la maison avec accès extérieur seulement. Vers 01h00 du matin, des gens sont venus, ont frappé à la porte, ont cassé les lampes, les portes et les fenêtres, puis ils se sont enfuis à l'arrivée des gardiens de nuit qui étaient accourus. Les gardiens lui diront qu'ils ont vu trois hommes armés en tenue civile. L'incident a duré entre 20 et 25 minutes. Pendant tout ce temps, ces hommes armés n'ont rien dit et n'ont demandé à parler à qui que ce soit. Aucun d'entre eux n'est allé à la porte arrière. Madame Uwamariya nous dira que ces individus ne sont plus jamais revenus <sup>165</sup>.

Le fils de M. Mugesera nous dira que son père est parti après le souper avec sa sacoche et ses bagages, qu'ils ont ensuite fait leurs devoirs et sont allés se coucher vers 9h00. Il déclare qu'après les avoir réveillés suite à l'agression, son oncle qui habitait avec eux est allé chercher le serviteur qui dormait à l'extérieur <sup>166</sup>.

On remarquera les différences entre les versions de l'incident lorsque racontées par M. Mugesera lui-même, son épouse ou son fils. En effet,

---

<sup>164</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1995, pages 49 à 53

<sup>165</sup> Procès-verbal, 14 décembre 1995, pages 149 à 152; 15 décembre 1995, pages 178 à 181

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

- Alors que pour madame, l'incident a duré 20 à 25 minutes, pour M. Mugesera, il a duré dix minutes,
- Alors que madame témoigne avoir fait entrer le serviteur après le départ de Léon, son fils déclare que c'est son oncle, qui habitait avec eux, qui fit entrer le serviteur après l'agression,
- Alors que M. Mugesera témoigne avoir quitté la maison deux heures et demie à trois heures plus tard, son fils nous dit que son père a quitté après souper, que les enfants ont eu le temps de faire leurs devoirs et qu'ils se sont couchés vers 9H00. Il ne faut pas oublier que M. Mugesera a témoigné qu'il était arrivé vers 19H30. Nous avons là près de trois heures de différence.
- Alors que M. Mugesera déclare que les mécréants ont cassé une seule fenêtre, madame déclare qu'ils ont cassé lampes, portes et fenêtres (au pluriel).

Ces contradictions, prises seules, peuvent paraître anodines eu égard à la période de temps écoulé depuis l'occurrence de ces événements; mais compte tenu de ce qui suivra, elles trouveront toute leur importance et s'incorporeront à la perfection dans le cadre de ce que je qualifierai plus tard de scénario inventé de toute pièce.

**En ce qui a trait à l'épisode de la fuite de M, Mugesera:**

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Cette même nuit du 25 novembre 1992, M. Mugesera s'enfuit chez son beau-frère Marcel qui habite Remera, à une demi-heure de route à pied. Il n'y est cependant pas resté; il est parti pour Gisenyi en marchant la nuit et en se cachant dans la brousse le jour. Il témoigne être arrivé à Kabaya, chez le Dr. Jean-Baptiste Gaturano, dans la soirée ou la nuit du 28 novembre 1992<sup>167</sup>.

De son côté, madame Uwamariya témoigne que Marcel lui a téléphoné le matin du 26 novembre 1992 pour l'informer que son mari est passé chez lui vers 3h00 du matin. Toujours le 26 novembre 1992, en après-midi, une femme tutsi, amie de la famille, qui travaille à Radio-Rwanda, se rend à la banque où travaille madame Uwamariya et lui dit que des gens sont à faire le montage du discours de Léon. Elle témoigne à l'effet que c'est la seule personne qui lui a parlé du montage du discours de son mari et qu'elle n'a pas entendu qu'il y aurait eu des transcriptions du montage dans les taxis. Elle dira plus tard que le 26 novembre 1992, on commençait à dire que des transcriptions du discours circulaient dans les taxis et qu'il y avait aussi des traductions. Elle se reprendra ensuite pour dire que c'était des transcriptions, puis déclarera à nouveau qu'il y avait des traductions. Il me faut donc conclure, si je me fie au témoignage de madame Uwamariya, qu'avant même que le montage ne soit complété, des transcriptions et des traductions étaient déjà en circulation.

---

<sup>167</sup> Procès-verbal du 15 janvier 1995, pages 187 à 190

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Elle ajoutera être allée voir Marcel, le 26 novembre 1992, pour l'informer du montage et lui demander de chercher un avocat. Elle affirme que ce dernier était déjà au courant que l'on procédait à un montage du discours, mais qu'il lui suggéra d'attendre afin qu'il puisse se renseigner davantage.

Deux jours plus tard, soit le 28 novembre 1992 au matin, Marcel lui téléphone pour lui confier qu'il avait appris l'existence d'une injonction de poursuivre. Ils se sont donc rendus tous les deux au Ministère de la Justice pour obtenir plus d'information à cet effet. Ils furent avisés par un fonctionnaire que le ministre de la Justice, se cachant derrière la justice, voulait faire tuer M. Mugesera alors qu'il serait incarcéré. Ce fonctionnaire leur dit aussi qu'il était inutile de chercher un avocat. Cette rencontre dura entre 15 et 30 minutes. Ils quittèrent le ministère et Marcel la déposa chez elle. Ils n'ont pas cherché d'avocat <sup>168</sup>.

En contre-interrogatoire, madame Uwamariya déclare qu'à cette époque, elle travaillait à temps plein à partir du lundi et que la banque comme les bureaux du gouvernement ne sont ouverts que les jours de semaine. On se rappellera ici que madame Uwamariya avait témoigné que trois personnes lui avaient téléphoné le 25 novembre 1992. Elle témoigne que la première de ces personnes la rappelle de nouveau le 26 novembre 1992 pour lui dire qu'il était présent au discours du 22 novembre 1992 et qu'il avait appris que Léon serait assassiné. Elle se ravise ensuite pour dire que cette personne est allée

---

<sup>168</sup> Procès-verbal, 14 décembre 1995, pages 158, 163, 165 à 178

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

la voir à la maison le 26 novembre 1992. Dans l'après-midi du même jour, lors de son retour à la banque, elle rencontre une deuxième personne qui est aussi la deuxième personne qui l'avait appelé chez elle le 25 novembre 1992. Cette personne lui dit exactement la même chose que la première, à savoir que Léon serait assassiné. Une troisième personne va la voir à la maison, toujours le 26 novembre 1992, après 17h00, porteuse du même message, et, enfin, une quatrième personne, toujours le 26 novembre au soir, lui répète la même chose. Plus tard, elle dira que la quatrième personne est plutôt allée la voir à la banque le 27 novembre 1992, en avant-midi.

Mis à part les contradictions évidentes dans son témoignage, il est difficile de comprendre pourquoi la première personne a cru utile de se précipiter, un jour trop tard, le 26 novembre 1992, afin de l'informer de ce qu'elle avait appris concernant l'élimination de Léon alors qu'elle n'a pas cru bon de le révéler la veille, jour où les événements devaient se produire. Quant à la deuxième personne, pourquoi juge-t-elle nécessaire et utile de l'aviser une seconde fois de la même chose sans pour autant se renseigner à savoir si elle a alerté son époux du message qu'il lui a transmis la veille?

Elle déclarera aussi être allée au Ministère de la Justice entre 10h00 et 11h00 le 28 novembre 1992. Lorsque confrontée avec le fait qu'elle avait antérieurement déclaré que les bureaux du gouvernement étaient fermés le samedi - le 28 novembre étant un samedi -, elle dit avoir confondu avec le système d'ici, et qu'en fait, elle travaillait aussi le samedi.



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Enfin, tout comme elle avait antérieurement déclaré être allée chez Marcel, le 26 novembre 1992, pour l'informer du montage du discours, elle dira plus tard qu'elle n'en a parlé à personne à part Léon, le 28 novembre 1992 <sup>169</sup>.

M. Mugesera, pour sa part, déclare avoir téléphoné à son épouse ainsi qu'à son beau-frère Marcel après son arrivée chez le Dr. Gaturano, le 28 novembre 1992 pour les informer de l'endroit où il se trouvait. Ces derniers l'avisent à ce moment, d'une part, qu'une amie qui travaille à Radio-Rwanda les a informé que l'on faisait un montage du discours et, d'autre part, que l'on a appris qu'il y avait une injonction de poursuivre et que les partis politiques avaient donné des conférences de presse au cours desquelles ils avaient répété le contenu de l'injonction <sup>170</sup>. Cette même nuit,

M. Mugesera déclare avoir écrit une lettre au ministre de la Justice pour lui demander la levée de l'injonction de poursuivre (pièce D-1) <sup>171</sup>.

M. Mugesera se réfugiera chez le Dr. Gaturano jusqu'au 12 décembre 1992, à l'exception de la nuit du 10 au 11 décembre, où il se cachera dans la brousse car des gens s'étaient présentés chez le Dr. Gaturano. Ces personnes ont fouillé toutes les chambres de la maison, à l'exception de celle où M. Mugesera se cachait habituellement; en effet, les enfants ont dit qu'il y avait un bébé dans la chambre et ils

---

<sup>169</sup> Procès-verbal, 15 décembre 1995, pages 101-102, 122 à 132, 144 à 154, 162, 194-195

<sup>170</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1995, pages 56 à 58

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

n'ont pas ouvert. Le 12 décembre 1992, le Dr. Gaturano accompagne M. Mugesera en voiture jusque dans le Bugoye. Les barrages sont traversés sans difficultés. M. Mugesera nous dira qu'il n'a fait qu'enlever ses lunettes pour ne pas être reconnu. Le même jour, il traverse la frontière du Zaïre à pied, se rend à Goma et prend l'avion pour Kisangani <sup>172</sup>.

Jusqu'à son départ du Rwanda, M. Mugesera n'a pas cherché à consulter un avocat, ni n'a tenté d'être représenté par avocat, car il avait conclu que l'exercice était inutile. Il n'a pas non plus entendu son discours ou de commentaires relatifs à celui-ci à la radio; il n'a pas vu de transcription du discours. En fait, il a pris connaissance d'une transcription du discours la première fois au Canada, fin 1993, début 1994. M. Mugesera n'a jamais vu, ni lu son discours dans aucun journal avant son départ, même si celui-ci fut publié dans la Revue Isibo no. 77 du 22 au 29 novembre 1992 <sup>173</sup>; il n'a pas vu non plus l'injonction de poursuivre <sup>174</sup>.

Madame Uwamariya déclare que suite à l'appel téléphonique reçu de son mari le 28 novembre 1992 l'informant de l'endroit où il se trouvait, elle ira le voir à trois ou quatre reprises chez le Dr. Gaturano. Elle déclare y être allée seule; elle le répète à deux reprises en indiquant que Marcel lui prêtait son automobile. Elle devait parcourir une distance d'environ 130 kilomètres qui séparait Kigali de Kabaya, c'est-à-dire environ

---

<sup>171</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1995, pages 112 à 114

<sup>172</sup> Procès-verbal, 15 janvier 1995, pages 192 à 196

<sup>173</sup> Pièce M-23

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

quatre heures de route. Elle traverse sans difficulté tous les barrages à chaque occasion, en exhibant sa carte d'identité sur laquelle apparaît le nom de son époux. Elle quittait Kigali après son travail, soit vers 17h30, couchait à Kabaya et revenait tôt le matin pour ne pas être en retard au travail. Le 12 décembre 1992, elle recevait un appel du Dr. Gaturano qui l'informait qu'il avait déposé Léon dans le Bugoye <sup>175</sup>.

Au retour d'une suspension de l'enquête, elle ajuste le tir en déclarant qu'elle allait voir Léon avec un chauffeur. Elle explique qu'elle avait pensé que Maître Bertrand lui demandait si elle avait vu Léon en présence d'une autre personne. La question posée ne prêtait pourtant pas à interprétation et la réponse était sans équivoque, et je cite:

« J'y allais toute seule » <sup>176</sup>.

En conséquence de ce qui précède et des apparentes contradictions qui ressortent entre les versions des faits présentées par M. Mugesera et de son épouse, plusieurs questions se posent. En effet, selon ce qui nous fut déclaré, le ministre de la Justice voulait faire assassiner M. Mugesera en prison en se cachant derrière la loi parce qu'il avait durement critiqué certains membres du gouvernement. Considérant cela, il y a lieu de se poser la question à savoir qui sont les gens qui se sont présentés chez lui le 25 novembre 1992, ces mêmes gens qui s'enfuient à l'arrivée des voisins et qui ne

---

<sup>174</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, pages 58 et 64 à 73; 15 janvier 1996, page 203

<sup>175</sup> Procès-verbal, 14 décembre 1995, pages 180 à 185; 15 décembre 1995, pages 158 à 161

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

semblent nullement représenter l'autorité. Pourquoi ne sont-ils jamais revenus par la suite? Pourquoi la police judiciaire ou la gendarmerie ne se sont en aucun temps présentés chez M. Mugesera? Une injonction de poursuivre avait pourtant été signée le 25 novembre 1992 <sup>177</sup>. Comment se fait-il que l'épouse de M. Mugesera puisse se rendre le visiter à plusieurs reprises, sans difficulté, en traversant les points de contrôle, sans être suivie, alors que son mari est recherché? M. Mugesera ne sera effectivement jamais arrêté.

Il est très étonnant, sinon invraisemblable, que M. Mugesera, informé à son arrivée à son domicile, le 25 novembre 1992, que l'on viendrait l'arrêter pour l'assassiner, demeure chez lui pendant environ trois heures avant de quitter la maison, et, finalement, décide simplement de se cacher dans la haie. Il est tout aussi incroyable de constater qu'il a fui vers le Zaïre en passant tous les différents contrôles, n'ayant pris soin que d'enlever ses lunettes pour ne pas être reconnu.

M. Reyntjens a témoigné que M. Mugesera bénéficiait d'une protection en haut lieu; il en fut informé de la bouche même du ministre de la Justice. M. Reyntjens déclare que ce n'était pas la première fois que le ministre se plaignait et se butait au boycottage de ses tentatives de faire respecter la loi par les services militaires et les services de sûreté. Ces services étaient tous détenus par des membres du MRND et sous son contrôle. M. Reyntjens est personnellement témoin du fait que le ministre ne parvenait pas à

---

<sup>176</sup> Procès-verbal, 14 décembre 1995, page 187

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

faire arrêter le rédacteur en chef de la Revue Kangura, M. Hassan Ngeze, alors que lui-même venait de le rencontrer à l'hôtel où il résidait, quinze (15) minutes avant sa rencontre avec ledit ministre <sup>178</sup>.

Considérant l'in vraisemblance de cette histoire, couplée aux contradictions qu'elle contient, je suis d'opinion que M. Mugesera bénéficiait bel et bien d'une protection. Qui plus est, je ne crois pas qu'il se soit en réalité réfugié chez le Dr. Gaturano. En effet, après examen de la preuve, il appert qu'il y a un tampon sur l'autorisation spéciale de circulation qui lui a été émise à Kigali le 25 octobre 1992, indiquant une sortie en date du 12 décembre 1992 <sup>179</sup>.

J'ajouterai que je ne crois pas que M. Mugesera a écrit la lettre adressée au ministre de la Justice dans la nuit de cette même journée du 28 novembre 1992 à Kabaya. En effet, cette lettre porte comme en-tête "Kigali". M. Mugesera expliquera que c'était là une manoeuvre de diversion. S'il n'y avait que cela, j'accepterais facilement cette explication. Mais n'oublions pas que M. Mugesera, à ce moment, n'a rien entendu à la radio concernant son discours, n'a rien lu dans les journaux, n'a pas pris connaissance de l'injonction de poursuivre et n'a jamais vu de transcription, ni de traduction de son discours. Il en est de même pour son épouse.

---

<sup>177</sup> Pièce M-1.5

<sup>178</sup> Procès-verbal, 5 octobre 1995, pages 16 et 137 à 144

<sup>179</sup> Pièce D-33.8

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Quant à Marcel, il aurait vu l'injonction une seule fois, le 28 novembre 1992, rapidement, sans pouvoir la tenir dans ses mains et aurait par la suite entendu les conférences de presse où les partis répétaient ce qu'il avait vu dans l'injonction. Il aurait aussi entendu dire qu'un montage du discours avait lieu.

On notera que M. Mugesera, dans sa lettre, réfère aux termes exacts apparaissant sur l'injonction de poursuivre. Il écrit: (cf. style de votre lettre: ... « aurait dit » ...; ... « aurait invité »...). Il écrit que des adversaires politiques se sont empressés de faire un montage de son discours en vue de corroborer les accusations mensongères contre lui, qu'ils ont constitué un faux original qu'ils ont multiplié, transcrit et traduit pour soulever l'opinion nationale et internationale contre lui, que le ministre de la Justice a proclamé sa condamnation sur les antennes nationales et que l'on a vite fait de relayer le tout dans la presse écrite. Il ajoute que les informateurs du ministre l'on induit en erreur en mutilant et en isolant l'extrait qui lui fut présenté du contexte général, extrait qu'ils ont pris soin de mettre au temps présent, alors qu'il était fait usage du discours indirect et du temps narratif des faits du passé.

Je me pose la question à savoir comment M. Mugesera peut-il faire référence à la presse écrite? Comme l'a souligné Maître Courtemanche dans son argumentation<sup>180</sup>, les journaux, au Rwanda, ne peuvent faire état de conférence de presse le jour même où ces conférences ont lieu. De fait, il n'existe aucun journal quotidien. M. Mugesera

---

<sup>180</sup> Page 26

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

avait déclaré, le 18 janvier 1996 <sup>181</sup>, que Marcel lui a dit que le ministre a répété ce qu'il avait aperçu dans l'injonction. Marcel n'a vu cette injonction que le 28 novembre 1992. De plus, rien ne permettait à M. Mugesera de croire que la presse internationale était intéressée à son discours. Ajoutant à cela que personne n'a vu de transcriptions et/ou de traductions, comment peut-il écrire que l'extrait présenté au ministre avait été mutilé et que le temps des verbes avait été changé. Quant aux termes exacts de l'injonction auxquels M. Mugesera réfère dans sa lettre, il explique que Marcel est un ancien magistrat et qu'il a donc retenu ce qui y était écrit <sup>182</sup>.

Je suis d'avis que cette explication relève de l'ajustement. M. Mugesera réfère même à l'injonction en "cf." (référence à). La copie de la lettre présentée à l'enquête indique que de multiples copies de cette lettre sont envoyées, en copies conformes, à tous les ministres, partis politiques, députés, diplomates, etc., alors que celui qui est sensé l'avoir postée, le Dr Gaturano, déclare, au paragraphe 38 de son affidavit <sup>183</sup>, qu'il a posté une lettre adressée au ministre de la Justice sans y mentionner les nombreuses copies conformes.

Dans une autre lettre adressée à l'Ambassade du Canada, datée du 22 février 1993 <sup>184</sup>,

M. Mugesera écrit, et je cite:

---

<sup>181</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, pages 114 et 115  
<sup>182</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, pages 118-119  
<sup>183</sup> Pièce D-41

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

" La non réponse à mes réclamations, le refus obstiné à ce qu'un avocat défende ma cause (car condamné avant d'être jugé) et la certitude d'assassinat (un adjudant-chef de la police urbaine de la capitale l'a révélé) m'ont forcé de quitter le Rwanda début décembre 1992."

Ces écrits sont en contradiction directe avec les témoignages entendus à l'effet que ni lui, ni son épouse, n'ont jamais cherché à retenir les services d'un avocat, et, de ce fait, induisent en erreur l'Ambassade canadienne.

En contre-interrogatoire, questionné sur le fait qu'il écrit avoir la certitude d'être assassiné suite à la révélation d'un adjudant-chef de la police, il déclare que l'adjudant en question est le beau-frère de son épouse, que ce dernier avait confié cette information à son épouse qui, à son tour, le lui a mentionné lorsqu'elle est allée lui rendre visite chez le Dr. Gaturano <sup>185</sup>.

Pourtant, son épouse n'en a jamais parlé en interrogatoire ni en contre-interrogatoire. Lui-même n'en a pas parlé en interrogatoire en chef. Par ailleurs, cela est en contradiction avec le fait qu'il déclare, au cours d'une entrevue journalistique en 1993 <sup>186</sup>, que c'est par déduction qu'il a su qu'il serait assassiné car le fait de venir le chercher après minuit signifiait cela. À mon avis, toutes ces déclarations relèvent de l'ajustement.

---

<sup>184</sup>

Pièce M-1.3, page 3

<sup>185</sup>

Procès-verbal, 18 janvier 1996, page 60



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Dans un article paru dans le journal Le Soleil en date du 1er octobre 1993 <sup>187</sup>, M. Mugesera a déclaré qu'il avait entendu, **de son repaire**, la déclaration du ministre de la Justice sur les ondes; une fois de plus, ceci est en contradiction avec le témoignage donné à cette enquête. Dans le même article, il déclare que son épouse lui a dit, le soir du 25 novembre 1992, que l'on viendrait le chercher après minuit et que cela voulait dire qu'on allait le tuer. À cette enquête, on nous a déclaré que le message était beaucoup plus clair et explicite. Toujours dans le même article, M. Mugesera a déclaré avoir dès lors compris que le puissant MRND, le parti du Président, auquel il a toujours été fidèle, voulait l'éliminer. À cette enquête, ce sont ses opposants politiques et le ministre de la Justice du parti libéral qui voulait l'éliminer. Les déclarations et écrits de M. Mugesera, antérieurs à cette enquête, sont, en de nombreux points, incompatibles avec son témoignage.

**Je commenterai maintenant quelques unes des explications de M. Mugesera relativement à certains passages du discours incriminé:**

M. Mugesera explique qu'il a dénoncé le fait que les inspecteurs étaient renvoyés du fait de leur appartenance au MRND <sup>188</sup>.

---

<sup>186</sup> Article paru dans le journal Le Soleil le 1er octobre 1993

<sup>187</sup> Pièce M-2.1, page 14

<sup>188</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, page 150

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Selon la preuve documentaire, cette dénonciation de M. Mugesera est complètement fausse. En effet, le nouveau ministre de l'enseignement primaire et secondaire, Agathe Uwilingiyimana, avait annoncé la fin de « l'équilibre » dans l'enseignement et que le meilleur l'emporterait uniquement sur la base de ses résultats au concours national. Le MRND avait instauré antérieurement une politique de répartition des postes basée sur les quotas ethniques et régionaux, politique à tout le moins discriminatoire. Le ministre fera l'objet d'intimidation suite à cette annonce, mais sera soutenu par une manifestation de milliers d'élèves et mettra en place des mécanismes pour assurer le déroulement correct du concours. Il faut aussi dire que la fin de la « politique d'équilibre » avait déjà été réclamée par tous les congrès préfectoraux du MRND, sauf celle de Gisenyi, préfecture où M. Mugesera était vice-président du MRND et celle de Ruhengeri. M. Mugesera ne pouvait ignorer cet état de fait, c'est à dire que la ministre avait décidé de tenir un concours afin d'évaluer les inspecteurs. En effet, M. Mugesera est un homme bien renseigné et politiquement impliqué. C'est donc, à mon avis, à dessein, qu'il a choisi de désinformer son auditoire dans une diatribe destinée à l'haranguer. Tout au long de son discours, M. Mugesera a dénoncé et qualifié tous ses opposants politiques, sans aucune exception, ainsi que tous leurs adeptes, de complices de l'ennemi.

Dans son discours, M. Mugesera disait que les négociations d'Arusha étaient une supercherie internationale; on s'était trompé sur l'objet, sur les négociateurs et sur le

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

lieu. Ces négociations étaient conduites par des agents camouflés des agresseurs et rien de ce qui s'y passait n'émanait du gouvernement <sup>189</sup>.

Le professeur Reyntjens nous dira qu'effectivement, le chef de la délégation aux négociations d'Arusha était du MDR, mais qu'il y a toujours eu des représentants du MRND, de même que des militaires, en l'occurrence le Colonel Bagosora qui avait été le directeur de cabinet du ministère de la Défense <sup>190</sup>.

M. Mugesera, dans son discours, dénonce le Premier ministre en disant que ce dernier avait déclaré que les militaires seraient contraints d'aller labourer les marais.

M. Reyntjens témoignera à l'effet que cela est factuellement faux et que le Premier Ministre, dans un discours, a dit qu'il faudra, lorsque le processus de négociations de la paix sera terminé, trouver des emplois pour les militaires qui allaient être démobilisés dans le cadre de l'accord d'Arusha <sup>191</sup>.

Il faut comprendre que l'armée rwandaise était passée de 5,000 à 30,000 hommes, que les forces du FPR comprenaient de 7,000 à 10,000 hommes et que non seulement des négociations sur un accord de paix étaient en cours, mais aussi que l'intégration des

---

<sup>189</sup> Procès-verbal, , 16 janvier 1995, pages 190-191 et le discours

<sup>190</sup> Procès-verbal, 5 octobre 1995, page 129

<sup>191</sup> Procès-verbal, 4 octobre 1995, pages 145 à 147

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

deux armées était à l'ordre du jour. Il était donc normal de prévoir qu'il y aurait démobilisation.

Toujours questionné sur son discours, M. Mugesera nous dira que le message numéro un que véhiculait ce discours était "les élections". Le professeur Reyntjens témoignera à l'effet que cela n'est nullement en contradiction avec le fait que l'on ait invité les gens à chasser les tutsis et les opposants politiques. Il ajoutera qu'il était très important pour le MRND de procéder sans délai à des élections afin d'empêcher les partis d'opposition de s'organiser <sup>192</sup>. J'ajouterai ici que M. Mugesera mentionne dans son discours que la chose la plus essentielle est de ne pas se laisser envahir et, à mon avis, ce qui est essentiel est plus qu'important. L'essentiel est absolument nécessaire, indispensable, voire vital.

M. Mugesera se défend d'avoir invité son auditoire à jeter les tutsis dans la rivière Nyabarango. Il déclare qu'il ne relatait qu'une agression dont il a été victime avant son discours et demandait à la foule de ne pas céder aux provocations de ce genre. Son témoignage relatif à ce passage est des plus contradictoires. Il déclare à l'enquête avoir remarqué que son interlocuteur ne pouvait pas être du parti libéral pour tenir les propos qu'il tenait et conclut qu'il s'agissait en fait d'un "infiltré". Il reconnaît lui avoir dit:

---

<sup>192</sup> Procès-verbal, 4 octobre 1995, pages 97 à 99

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

« L'erreur que nous avons commise en 59 est que, j'étais encore enfant, nous vous avons laissé sortir. ».

M. Mugesera expliquera que ce passage est tout simplement une référence historique et dira que « *ne pas sortir* » veut dire rester à l'intérieur et non pas mourir. Tout comme il reconnaîtra avoir parlé de l'Éthiopie et de la Nyabarango. M. Mugesera a aussi toujours prétendu que ce passage ne pouvait être interprété comme incitant à la violence ou se référant aux tutsis <sup>193</sup>.

Pourtant, le 17 janvier 1996 <sup>194</sup>, il déclare avoir dit à son interlocuteur/agresseur de la fermer car des provocations et agressions de ce genre ont amené, en 1959, à ce que l'histoire est faite de mauvaises choses, que le fait que les gens se sont jetés dans la rivière provient exactement de ces mêmes provocations.

Les déclarations de M. Mugesera entrent aussi directement en conflit avec ses déclarations parues dans le journal *Le Soleil* du 1er octobre 1993 <sup>195</sup> où il est mentionné que, selon M. Mugesera, le passage sur la Nyabarongo était une allusion à des événements survenus en 1959 quand des hutus ont massacré des tutsis et les ont jetés dans la rivière prétendant les renvoyer chez eux. Ces déclarations sont aussi en contradiction avec la lettre qu'il écrit aux journaux le 13 juin 1994<sup>196</sup>.

---

<sup>193</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, pages 205 à 207 et 228

<sup>194</sup> Procès-verbal, 17 janvier 1996, page 5

<sup>195</sup> Pièce M-2.1, page 14

<sup>196</sup> Pièce D-6, pages 2 et 3

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Mugesera déclare aussi qu'il ne parlait pas de tutsis lorsqu'il mentionne dans son discours:

« qu'il y a au pays des inyenzi qui ont profité de l'occasion pour envoyer leurs enfants au front pour aller secourir les inkotany ».

Confronté avec le fait qu'il aurait déjà déclaré qu'il s'agissait de tutsis extrémistes <sup>197</sup>, il déclare que la journaliste n'a pas tout mis dans son article et qu'il aurait dit qu'il y avait des extrémistes tutsis et hutu. Puis, il mitigera ses propos en disant qu'il ne sait pas s'il a tenu les propos tels que cités, mais qu'une chose est sûre, c'est qu'il a dit qu'il y avait des gens qui envoyaient leurs fils. Il reviendra sur cette déclaration en disant qu'il a mentionné les deux ethnies, soit les tutsis et les hutus <sup>198</sup>.

M. Mugesera se contredira de nouveau en déclarant que la référence à l'Éthiopie est due au fait que c'était un discours oral et que, vu qu'il venait de parler des Falachas qui sont partis en Éthiopie, les mots en appelant d'autres, c'est Éthiopie qui est venu, mais qu'en fait, étant donné qu'il avait soupçonné son agresseur d'être un infiltré, il aurait pu parler de l'Ouganda et non de l'Éthiopie. Il ajoute que s'il avait écrit son

---

<sup>197</sup> Voir Pièce M-2.1, page 14

<sup>198</sup> Procès-verbal, 18 janvier 1996, pages 74 à 78

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

discours, il est évident que le mot Éthiopie n'aurait pas pu apparaître en deuxième lieu

<sup>199</sup>.

Ces explications ne font aucun sens. S'il a identifié premièrement son agresseur comme étant un infiltré, comment peut-il dans un autre temps faire référence à l'histoire? En 1959, il ne s'agissait pas d'un conflit avec l'Ouganda. Nous devons aussi comprendre qu'il s'est alors trompé deux fois, soit lorsqu'il parla de l'Éthiopie à son agresseur et de nouveau lorsqu'il relata l'incident à la foule.

Il est aussi absurde de prétendre que « *ne pas sortir* » voulait dire rester à l'intérieur; en effet, comme nous l'avons vu plus haut, cette expression est suivie de l'épisode des Falachas qui sont retournés et de la phrase suivante: « *Je te fais savoir que chez vous c'est en Éthiopie et qu'on vous y enverra par la Nyabarongo...* ». Selon le Dr. DesForges, il ne fait aucun doute que ce passage se réfère aux tutsis et il ne peut y avoir aucune autre interprétation <sup>200</sup>. Le professeur Reyntjens témoignera dans le même sens que le Dr. DesForges. Il ira même plus loin en disant que ce qui n'apparaît pas dans le discours, mais qui est explicite, c'est qu'il faut tuer tout le monde pour ne pas qu'ils se réfugient à l'étranger et également tuer les enfants <sup>201</sup>.

---

<sup>199</sup> Procès-verbal, 17 janvier 1996, pages 3 et 4

<sup>200</sup> Procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 36, 37 et 48

<sup>201</sup> Procès-verbal, 4 octobre 1995, pages 93 à 96

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Cette interprétation est soutenue par la volumineuse preuve documentaire en commençant par l'injonction de poursuivre datée du 25 novembre 1992<sup>202</sup>, la lettre de Jean Rumiya datée du 2 décembre 1992<sup>203</sup>, le rapport des ONG rwandaises et internationales du 29 janvier 1993<sup>204</sup>, la Libre Belgique, 2 décembre 1992<sup>205</sup>; le journal du CNRS<sup>206</sup>, Reuter du 9 février 1993<sup>207</sup>, Dialogue no. 162, janvier 1993<sup>208</sup>, Dialogue no. 179, novembre-décembre 1994<sup>209</sup>, le rapport final de la Commission d'experts établi par le Conseil de sécurité des Nations Unies et daté du 29 novembre 1994<sup>210</sup>, le rapport final de la Commission international d'enquête sur les violations des droits de l'homme depuis le 1er octobre 1990, mars 1993<sup>211</sup>, la déclaration de l'A.D.L., avril 1993<sup>212</sup>, le rapport de la Commission politico-administrative<sup>213</sup> et Médecins sans frontières, Population en danger, 1995<sup>214</sup>.

Il faut aussi ajouter à cela que, dans son témoignage sur l'altération et le montage du discours<sup>215</sup>, M. Mugesera reconnaît, dans une certaine mesure, que ce passage incite au meurtre puisqu'il a toujours prétendu qu'une phrase était manquante, que ses adversaires avaient constitué un faux, que le texte avait été expurgé de toutes nuances

---

<sup>202</sup> Pièce M-1.5, page 1  
<sup>203</sup> Pièce M-6, C et M-7, F  
<sup>204</sup> Pièce M-1.9  
<sup>205</sup> Pièce M-2.1, page 2  
<sup>206</sup> Pièce M-2.1, pages 3-4  
<sup>207</sup> Pièce M-2.1, page 9  
<sup>208</sup> Pièce M-2.3, page 81  
<sup>209</sup> Pièce M-2.4, page 89  
<sup>210</sup> Pièce M-2.10, paragraphe 63  
<sup>211</sup> Pièce M-2.11, pages 22 à 26 et 95  
<sup>212</sup> Pièce M-2.15, page 30  
<sup>213</sup> Pièce M-16  
<sup>214</sup> Pièce M-3.5, page 34  
<sup>215</sup> Voir supra



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

de conciliation et que les différents rapports d'enquête avaient tiré des conclusions sur la foi d'une preuve altérée. Cette phrase serait justement à l'effet que de tels événements ne doivent plus se reproduire.

M. Mugesera a qualifié le témoignage complet relatif à sa personne, rendu par le Dr. DesForges, d'archi faux <sup>216</sup>. J'ai déjà commenté le témoignage du Dr. DesForges. Il est corroboré en tout point par la preuve documentaire, mais aussi par le témoignage du professeur Reyntjens. Je ne mentionnerai que quelques exemples qui suffisent à rejeter le témoignage de M. Mugesera.

M. Mugesera a déclaré qu'il était faux de dire qu'il a été membre des comités de salut. M. Reyntjens témoignera qu'avant avril 1991, il avait une liste d'une vingtaine de personnes qui avaient fait partie des comités de salut et qui lui étaient présentées comme des "ultra hutus". M. Mugesera faisait déjà partie de cette liste. M. Reyntjens a revérifié cette information dans un deuxième temps lorsqu'il écrivait son manuscrit, dans un troisième temps au moment de l'édition et dans un quatrième temps dans le cadre de l'opinion d'expert fournie à cette enquête. Aucun de ses informateurs n'a émis de réserves sur la participation de M. Mugesera aux comités du salut. Trois de ces personnes étudiaient à l'Université nationale du Rwanda en même temps que M. Mugesera <sup>217</sup>.

---

<sup>216</sup> Procès-verbal du 16 janvier 1996, pages 1 à 85

<sup>217</sup> Procès-verbal, 5 octobre 1995, pages 163 à 174; 20 septembre 1995, page 70; 15 septembre 1995, pages 127 à 137

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Mugesera déclare aussi qu'il est faux de prétendre qu'il était membre de l'Akazu et ajoutera qu'il ne sait même pas si ce groupe a existé. Il est très étonnant et voire non plausible que M. Mugesera ne connaisse l'existence de ce groupe, alors que son épouse, qui ne s'intéresse nullement à la politique, déclare qu'il s'agissait là d'une cercle de gens proches du Président, lesquels occupaient les postes clés du gouvernement <sup>218</sup>.

M. Mugesera déclare qu'il est faux de dire que le FPR est une force de réfugiés rwandais. Ses prétentions tiennent du fait que les dirigeants de cette armée ont occupé des postes de souveraineté, dit-il, au sein du gouvernement ougandais; ces personnes devraient donc normalement avoir acquis la citoyenneté ougandaise. Toutefois, il admet ne pas avoir enquêté sur la question, mais ajoute que s'il y avait des réfugiés dans ce mouvement, ils ne peuvent être considérés comme tels, car ayant attaqué le Rwanda, ils ont perdu cette qualité. Au soutien de ses affirmations<sup>219</sup>, il se réfère aux différents instruments et conventions régissant le statut de réfugié et leurs obligations auxquels le Rwanda et l'Ouganda ont adhésés<sup>220</sup>.

Le raisonnement de M. Mugesera tient de l'absurdité. Les documents auxquels il nous réfère n'ont aucune espèce d'application pour déterminer le statut de l'agresseur. Ce

---

<sup>218</sup> Procès-verbal, 14 décembre 1995, page 251; 20 septembre 1995, pages 63, 92

et 93

<sup>219</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, pages 5 à 19

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

sont des conventions ou instruments qui énoncent les principes généraux de la qualification du statut de réfugié et de la perte de ce statut, lesquels sont incorporés aux lois domestiques des états signataires. Le pays d'accueil peut donc, en certaines occasions, décider de retirer au réfugié la protection qu'il lui avait accordée, de même qu'il peut lui retirer la qualité proprement dite de réfugié. Par contre, le pays producteur de réfugiés ne peut, en aucun cas, se servir de ces instruments pour déclarer que les gens reconnus comme tel par le pays d'accueil ont, à leurs yeux, enfreint les conditions d'octroi de cette qualité et en sont par le fait même déchus. On ne peut tout simplement pas retirer à quelqu'un ce que l'on ne lui a pas nous-mêmes accordé.

Le témoignage du Dr. DesForges, du professeur Reyntjens et la preuve documentaire sont unanimes à dire qu'il s'agit d'une force d'anciens réfugiés rwandais. Cependant, ces derniers ont effectivement bénéficié du soutien de l'Ouganda, de même qu'il y avait, à l'intérieur du FPR, un grand nombre d'anciens officiers de l'armée ougandaise

221.

M. Mugesera déclare aussi que toutes les associations dites des droits de la personne n'ont aucune neutralité du fait de leurs liens avec les partis politiques. À l'examen de son témoignage du 17 janvier 1996 <sup>222</sup>, on réalise à quel point M. Mugesera se livre à toutes sortes de contorsions des faits pour tenter de justifier son interprétation. En

---

<sup>220</sup> Pièce D-34

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

réalité, il n'a aucune preuve de ce qu'il avance et tout tient de la pure conjecture. Il se base notamment sur les écrits de M. Reyntjens, mais en fait là une bien mauvaise lecture. En effet, M. Reyntjens écrit que ces associations ont leur sensibilité politique et ethnique, mais qu'il s'agit de vraies associations des droits de la personne. Ce dernier a aussi témoigné à l'effet que ces associations ont fait un travail très sérieux <sup>223</sup>.

**En ce qui concerne l'importance de M. Mugesera sur la scène politique rwandaise:**

La preuve révèle que ce dernier, au moment de son discours, était vice-président du MRND pour la préfecture de Gisenyi; il avait été élu en janvier 1992. Il était aussi conseiller au Cabinet du ministre de la Famille et de la Promotion féminine depuis août 1992. M. Mugesera a aussi été conseiller politique à la présidence du MRND de mai 1989 à novembre 1991 et secrétaire général au ministère de l'Information de février 1992 à août 1992 <sup>224</sup>.

M. Mugesera a siégé sur le Comité de restructuration du MRND. Il a fait partie de la Commission nationale de synthèse créée en septembre 1990. Il a également fait partie de deux missions gouvernementale en 1990. En effet, il a été membre d'une délégation mandatée par le gouvernement, laquelle s'est rendue aux États-Unis et au Canada à la

---

<sup>221</sup> Procès-verbal, témoignage de A. DesForges, 13 septembre 1995, pages 48 à 51, 21 septembre 1995, pages 201 à 203; procès-verbal, témoignage de F. Reyntjens, 4 octobre 1995, pages 143, 144 et pièce M-2.15

<sup>222</sup> Procès-verbal, 17 janvier 1996, pages 111 à 120

<sup>223</sup> Pièce M-17, AFRIQUE DES GRANDS LACS, pages 161, 162 et témoignage F. Reyntjens, 6 octobre 1995, pages 71, 72

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

mi-octobre 1990 afin d'expliquer la position gouvernementale face à l'invasion du pays par le FPR. Les gens faisant partie de cette délégation avaient carte blanche pour expliquer la position du gouvernement. Il a aussi été chef d'une autre délégation qui s'est présentée au Canada en novembre 1990, afin d'y faire une recherche sur l'expérience démocratique. Selon le Dr. DesForges et le professeur Reyntjens, M. Mugesera occupait des fonctions importantes au sein du MRND et du gouvernement

225 .

D'ailleurs, M. Mugesera, au cours de son entretien avec le Dr. Mailloux, visant la préparation du rapport d'expert, définit ses fonctions de conseiller politique à la présidence du MRND comme étant équivalentes à celles d'un sous-ministre dans notre système politique <sup>226</sup>. Il s'est aussi présenté à l'IDNS (Institut de Développement Nord-Sud) comme chef de service des Affaires Politiques du MRND et conseiller politique auprès de la Commission Politique du Comité Central (Cabinet) du MRND

227 .

Je rejette les prétentions de M. Mugesera sur le peu d'importance que revêtait le poste de vice-président du MRND dans la préfecture de Gisenyi. En effet, le caractère important et convoité de ce poste est démontré par le fait que deux ministres, des

---

<sup>224</sup> Pièces M-1.3, page 18 et D-33.3, 33.4 et 33.17

<sup>225</sup> Pièces M-6, page 11 et M-7, page 2; procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 18 à 23 et 15 septembre 1995, pages 4, 9, 23 et 63

<sup>226</sup> Pièce D-7, page 5

<sup>227</sup> Pièce D-24, telex du 12 juin 1990

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

préfets et des directeurs d'établissements publics ont tenté de s'y faire élire <sup>228</sup>. De plus, cette préfecture était celle d'origine du président Habyarimana et le château-fort du MRND <sup>229</sup>.

M. Mugesera, au cours de cette enquête, s'est employé à minimiser son importance. Il s'est décrit comme un simple technocrate, conseiller auprès du Président de la Commission des Affaires politiques du MRND et chargé de la réalisation des mandats que lui confiait ce président. Il déclare qu'il est archi faux de prétendre, comme l'a fait le Dr. DesForges, qu'il conseillait le Président Habyarimana <sup>230</sup>.

Pourtant, dans une déclaration assermentée datée du 31 mars 1993, il définit ses tâches en ces termes: « Conseiller le Président de la République sur toutes affaires politiques du pays <sup>231</sup>. » C'est la déclaration qu'il présentait aux Services de l'immigration du Québec pour appuyer sa demande de certificat de sélection.

Appelé à expliquer cette déclaration, il dira qu'il conseillait le Président à travers le secrétaire général. Confronté au fait que le même document indique comme fonction occupée: *conseiller politique*, grade: *secrétaire général*, il déclare qu'en fait, il s'agit là du grade équivalent au chef de service et qu'en réalité, il était chef de service. Il déclare que les dossiers qui relevaient de la politique venaient chez le secrétaire général, qu'il

---

<sup>228</sup> Procès-verbal, 15 janvier 1996, page 116  
<sup>229</sup> Pièce M-17, "Afrique des Grands Lacs", page 33  
<sup>230</sup> Procès-verbal, 15 janvier 1996, pages 80 à 91

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

les traitait et les remettait au secrétaire général; c'est le secrétaire général qui relevait directement du Président. Il ajoutera que les résolutions du Congrès national descendaient au niveau du Comité central qui les acheminait à la Commission des affaires politiques et que le Président de cette Commission faisait appel à ses services. C'est ce qui lui permet de dire que les dossiers évoluaient vers le Président de la République. Il termine en disant que c'est la raison pour laquelle il a fait cette déclaration, mais que l'on ne peut dire qu'il conseillait le Président comme étant assis à la présidence <sup>232</sup>.

A mon sens, M. Mugesera joue avec les mots; il tergiverse, s'ajuste et se contredit. Il manipule l'information, la déforme et interprète les faits de façon fallacieuse. Il n'a aucune crédibilité.

Une dernière illustration de ceci est le fait que la défense a présenté au tribunal un document de travail sur les transcriptions et les traductions du discours. Ce document se veut une comparaison des différents textes afin d'en faire ressortir les mots différents ou absents d'une transcription par rapport à une autre. Ce travail a été présenté afin d'aider le tribunal et a été préparé, selon ce que j'ai pu comprendre, par M. Mugesera lui-même. S'il n'avait toutefois pas été préparé par M. Mugesera, je dois souligner que ce dernier est linguiste, expert dans la langue kinyarwandaise et qu'avant de présenter ce document au tribunal, il en a sûrement fait l'analyse.

---

<sup>231</sup> Pièce D-33.17

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Il était allégué par la défense qu'il y avait eu montage et altération du discours, que l'on y avait retranché des choses et ajouté d'autres. La défense déclarait qu'il y avait, dans un certain cas, jusqu'à 500 différences. J'ai personnellement procédé à l'exercice de comparaison, mot à mot, pour réaliser qu'il est manifeste que l'on a voulu induire le tribunal en erreur. Il s'agit ni plus ni moins que d'un travail malhonnête où, en fait, plus de 60% des différences identifiées n'en sont pas ou sont des différences de ponctuation.

Compte tenu de ce qui précède, je dois dire que si montage il y a eu, cette enquête en fut le théâtre.

Pour terminer, je dirai simplement que le relevé des contradictions et ajustements ci-dessus ne se veut nullement exhaustif. Il y en a eu beaucoup d'autres tout au long de l'enquête, mais je ne crois pas devoir aller plus loin pour les fins de cette décision. Je rejette totalement le témoignage de M. Mugesera et celui de madame Uwamariya pour absence de crédibilité.

Cette conclusion d'absence de crédibilité à laquelle j'arrive relativement à la fuite de M. Mugesera, à l'altération de son discours, à la lettre écrite au ministre de la Justice et à l'interprétation de son discours me font rejeter les affidavits présentés par le Dr. Jean-



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Baptiste Gaturano <sup>233</sup> et M. Donat Nkikabahizi <sup>234</sup> pour les mêmes motifs. De plus, la lecture de la lettre écrite par M. Nkikabahizi datée du 8 juin 1995 pour expliquer le refus de l'ambassade canadienne à lui émettre un visa transpire le parti pris et est éloquente quant à son absence de neutralité <sup>235</sup>.

J'ai aussi décidé d'écarter le témoignage et le rapport d'expert <sup>236</sup> présenté par le Dr. Mailloux pour manque de fiabilité. Le Dr. Mailloux a procédé à un examen en vase clos et s'est fié aux déclarations de M. Mugesera et des membres de sa famille. Il n'a pris connaissance que d'une infime partie de la preuve documentaire. Plusieurs faits relatés dans son rapport d'expert ont été contredits à cette enquête. Les conclusions tirées par le Dr. Mailloux tiennent compte du contexte social et politique tel que décrit par M. Mugesera. Je suis arrivé à des conclusions différentes sur ce contexte. Le Dr. Mailloux a effectivement évalué les propos de M. Mugesera dans le contexte d'une agression armée et d'une situation de légitime défense, tel que raconté par M. Mugesera. C'est en partant de cette prémisse erronée qu'il nous fit part de son opinion. Le Dr. Mailloux nous dira aussi que les personnes qui font face à des accusations du genre de celles auxquelles M. Mugesera doit répondre présenteront fréquemment des traits de personnalité paranoïaques. Il admettra aussi que si sa prémisse de départ était fausse, qu'un tel comportement serait fortement compatible

---

<sup>233</sup> Pièce D-41  
<sup>234</sup> Pièce D-42  
<sup>235</sup> Pièce D-36  
<sup>236</sup> Pièce D-7

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

avec un délire paranoïaque. Finalement, le docteur Mailloux admettra que la profession n'a pas dégagé de profils types de l'auteur des infractions en cause<sup>237</sup>.

Nous avons entendu plusieurs témoins<sup>238</sup> sur le caractère de M. Mugesera. Tous ces témoins l'ont plus ou moins connu. Il ressort qu'ils l'ont surtout côtoyé sur le plan social et dans certains cas, dans un cadre de relations professionnelles. Il est important ici de mentionner que toutes ces personnes ont connu M. Mugesera à diverses époques, et surtout dans des contextes socio-politiques bien différents de celui dans lequel M. Mugesera a évolué à partir des années 90. Ces personnes ont été unanimes à dire que sur le plan social, M. Mugesera est un homme courtois, affable, serviable, etc. Jamais ne l'ont-ils entendu tenir des propos à connotations racistes. Je n'ai aucune raison de douter de la bonne foi ou de la crédibilité de ces témoins, mais comme je l'ai souligné, ces gens l'ont connu à des époques et dans un contexte bien différents de ceux que j'examine. En conclusion, cette preuve de caractère n'arrive pas à contrebalancer l'accablante preuve présentée par le ministère.

Après analyse du discours et ayant considéré toute la preuve présentée, je détermine que M. Mugesera a tenu un discours qui constitue une incitation à la violence et à la haine ethnique, une invitation à la chasse aux opposants politiques et au meurtre des Tutsis. D'ailleurs, M. Mugesera en est fort conscient et je conclus que c'est

---

<sup>237</sup> Procès-verbal, 13 décembre 1995, pages 99 à 103; 14 décembre 1995, pages 21 à 24, 30, 31, 33, 39; 15 décembre 1995, pages 63, 67, 76, 77

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

précisément la raison pour laquelle il a toujours prétendu dans ses écrits et à cette enquête que son discours avait été dépouillé de toutes nuances de conciliation. M. Mugesera reconnaît ainsi implicitement qu'en l'absence de ces nuances, le texte réfère au meurtre.

De plus, considérant sa formation académique, sa position sociale et professionnelle, je considère, sur la balance des probabilités, que M. Mugesera savait raisonnablement quelles seraient les conséquences de son discours. J'arrive à la conclusion qu'il a agi de façon intentionnelle et que cette forme de comportement s'inscrivait à l'intérieur d'une vaste politique de discrimination, de déstabilisation et de purification ethnique mise en place par le MRND, dont il était un des importants porte-parole. De plus, situant le discours à l'intérieur du contexte que j'ai identifié, je ne souscris pas à l'argument avancé par la défense: celui de l'appel à la légitime défense<sup>239</sup>.

Partant des conclusions de faits auxquelles je suis arrivé, il me faut maintenant décider si M. Mugesera est visé aux allégations portées contre lui?

L'alinéa 27(1)(a.1)(ii) se lit comme suit:

---

<sup>238</sup> Les personnes suivantes ont témoigné à ce sujet: Pierre Auger, Marie Bergeron, Yves Bernard, Roger Langlois, Pierre Buist, Violette Gendron, Geoffroy Nahimana et Dominic Nsengiyumva

<sup>239</sup> Voir pièce M-7, pages 2-3; pièce M-6, pages 1, 5, 6, 11, 12, 13 et onglet D; toute la vérité sur la guerre d'octobre 1990 au Rwanda, page 5; pièce M-17, pages 183 à 196; M-16; procès-verbal, 4 octobre 1995, pages 90 à 102, procès-verbal, 14 septembre 1995, pages 18, 23, 52, 54, 114 à 116; 15 septembre 1995, pages 4, 9, 23 et 63

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

« a.1) est une personne qui a, à l'étranger:

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du gouverneur en conseil de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait. »

M. Mugesera, en incitant d'autres personnes à commettre des meurtres, aurait commis un acte qui constitue, au Rwanda, une infraction aux articles 91(4) et 311 du Code pénal, Livre II du Rwanda, lequel constituerait au Canada une infraction au sens des articles 22, 235 et 464(a) du Code criminel.

Les dispositions du Code pénal rwandais citées ci-dessus se lisent comme suit:

« 91.- Sont considérés comme complices:

4) - ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet; (*mes soulignés*)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

311. - L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre; il emporte la peine d'emprisonnement à perpétuité. »<sup>240</sup>

Les dispositions du Code criminel canadien se lisent comme suit:

« 22.(1) [**Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction**] Lorsqu'une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

(2) [**Idem**] Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

(3) [**Définitions de « conseiller » et de « conseil »**] Pour l'application de la présente loi, « conseiller » s'entend d'amener et d'inciter, et « conseil » s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter. »

« 235. (1) [**Peine pour meurtre**] Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) [**Peine minimale**] Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale. »

464.) [**Conseiller une infraction qui n'est pas commise**] Sauf disposition expressément contraire de la Loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions:

---

<sup>240</sup>

Pièce M-17, onglet d

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction.

Le professeur Reyntjens, expert en droit rwandais, témoigne à l'effet que tous les éléments constitutifs des infractions prévues aux articles 91(4) et 311 du Code pénal rwandais, tant matériels que moraux, sont rencontrés. En effet, la preuve révèle qu'il s'agit d'un discours prononcé dans un lieu public où M. Mugesera a directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'infraction de meurtre. Pour ce qui est de l'élément moral, il suffit que l'auteur ait voulu, sans plus, créer la situation infractionnelle sans que celle-ci soit pour autant suivie d'effets. L'élément moral est établi par le contexte et le contenu du discours (*supra*).

L'argumentation et la jurisprudence présentées par la défense visent à démontrer qu'il n'y a pas d'équivalence possible entre le texte de l'infraction étrangère et celui du Code criminel canadien.

En réalité, il n'existe aucune jurisprudence spécifique de cet article de la *Loi sur l'immigration*. De plus, je suis d'avis que toute l'argumentation présentée par la défense est basée sur une fausse prémisse. La lecture des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration*, m'indique que je n'ai pas à procéder à l'équivalence des infractions, mais plutôt à la transposition des seuls faits matériels de l'acte ou omission constituant une infraction étrangère et déterminer si les éléments constitutifs

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

de l'infraction canadienne sont présents, sans pour autant procéder à la comparaison des textes infractionnels.

En effet, contrairement au sous-alinéa (i) de l'alinéa a.1) du paragraphe 27(1) qui stipule:

« a.1) est une personne qui a, à l'étranger

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada ... constituerait une infraction . »

le sous-alinéa (ii) se lit comme suit:

« (ii) soit commis, ... un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction. » (*mes soulignés*)

Dans le premier cas, l'infraction commise à l'étranger doit constituée une infraction au Canada. Il est nécessaire, à ce moment, de comparer les éléments constitutifs des infractions afin de déterminer si elles sont équivalentes. Dans le cas qui nous intéresse, comme je l'ai mentionné, il s'agit de déterminer que le fait - acte ou omission - constitue une infraction à l'étranger et que le même fait - acte ou omission - constituerait une infraction au Canada, sans qu'il soit nécessaire que les infractions étrangères et canadiennes soient identiques ou équivalentes dans leurs éléments constitutifs.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

De plus, même si j'ai déterminé, qu'à mon avis, les actes posés par M. Mugesera démontrent une intention coupable, une autre question se pose. Le libellé de cet article laisse entendre que le législateur n'a requis que la simple transposition du fait matériel pour déterminer si cela constituait une infraction au Canada. Faudrait-il en conclure que le caractère moral n'aurait pas à être pris en compte? Je laisse la question ouverte à toute future argumentation.

La preuve révèle de façon indubitable que des meurtres ont été commis et, selon la balance de probabilités, suite à l'appel au meurtre lancé par M. Mugesera dans son discours. J'arrive à la conclusion que les faits établis en preuve démontrent que les gestes posés par M. Mugesera, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient une infraction telle que décrite au paragraphe 22, 235 et 464(a) du Code criminel.

L'alinéa 27(1)(a.3)(ii) se lit comme suit:

« a.3) avant que le droit d'établissement ne lui ait été accordé, a, à l'étranger:

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a.2), sauf s'il peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait . »



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

L'alinéa a.2) se lit comme suit:

« a.2) avant que le droit d'établissement ne lui ait été accordé, a été déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation d'un emprisonnement minimal de moins de dix ans et qui est:

(i) soit un acte criminel,

(ii) soit une infraction dont l'auteur peut être poursuivi par mise en accusation ou par procédure sommaire. »

M. Mugesera, en incitant les membres du MRND et les Hutus à tuer les Tutsis, aurait commis un acte qui constitue une infraction selon l'article 166 du Code pénal, Livre II du Rwanda, ce qui constituerait, au Canada, une infraction au sens du paragraphe 318(1) du Code criminel; de plus, en incitant les membres du MRND et les Hutus à la haine contre les Tutsis, il aurait commis un acte qui constitue une infraction à l'article 393 du Code pénal, Livre II du Rwanda, ce qui constituerait, au Canada, une infraction au sens de l'article 319 du Code criminel.

Les dispositions du Code pénal rwandais se lisent comme suit:

« 166.- Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, soit en répandant sciemment de faux bruits, aura soit excité ou tenté d'exciter les populations contre les pouvoirs établis, soit soulevé ou tenté de soulever les citoyens les uns contre les autres, soit alarmé les populations et cherché ainsi à porter les troubles sur le territoire de la République, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de deux milles à cent milles francs ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par d'autres dispositions du présent code. » (*mes soulignés*)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

« 393. - Quiconque aura manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq milles francs, ou de l'une de ces peines seulement. »  
(mes soulignés)

Les dispositions du Code criminel se lisent comme suit:

« 318.(1) **[Encouragement au génocide]**Quiconque préconise ou foment le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. (mes soulignés)

(2) **[Définition de "génocide"]** Au présent article, « génocide » s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir:

- a) le fait de tuer des membres de ce groupe;
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

(3) **[Consentement]** Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

(4) **[Définition de "groupe identifiable"]** Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. » (mes soulignés)

« 319.(1) **[Incitation publique à la haine]** Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. » (*mes soulignés*)

Selon l'infraction rwandaise (art. 166) en rapport avec le cas qui nous intéresse, l'élément matériel est constitué de discours tenus dans des réunions ou lieux publics ayant soit soulevé ou tenté de soulever les citoyens les uns contre les autres, soit alarmé les populations et cherché ainsi à porter les troubles sur le territoire de la République. Quant à l'élément moral, il faut que l'auteur ait eu l'intention de soulever les citoyens les uns contre les autres ou d'alarmer les populations.

J'ai conclu d'après la preuve que tel était l'objet du discours et la preuve établit que c'est ce qui s'est effectivement passé. Je fais aussi miennes les conclusions exprimées par le professeur Reyntjens à la page quatre (4) de son rapport d'expert<sup>241</sup>.

L'élément matériel de l'infraction canadienne est de préconiser ou fomenter le génocide par le fait de tuer les membres d'un groupe identifiable et l'élément moral est celui de l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe. La dimension additionnelle que nous ne retrouvons pas dans le texte étranger est le « groupe identifiable ». J'ai déjà déterminé dans mon analyse et évaluation de la preuve que M.

---

<sup>241</sup> Pièce M-7

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Mugesera avait identifié tous les Tutsis comme représentant l'ennemi ou lui étant associé.

À mon avis, l'acte commis à l'étranger constitue non seulement une infraction là-bas, mais aussi une infraction telle que décrite au paragraphe 318 du Code criminel. Il en est de même pour l'incitation à la haine. Aucune preuve n'a été présentée afin de prouver que M. Mugesera a justifié de sa réadaptation auprès du Gouverneur en conseil ou du Ministre selon le cas.

L'alinéa 27(1)(g):

« g) appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)j) et a obtenu le droit d'établissement après l'entrée en vigueur de cette alinéa. »

« 19(1): Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du Code criminel et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration. »

L'article 7(3.76) du Code criminel définit « **crime contre l'humanité** » en ces termes:

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

**["crime contre l'humanité" "crime..."]** « crime contre l'humanité »  
Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation,  
persécution ou autre fait - acte ou omission - inhumain d'une part,  
commis contre une population civile ou un groupe identifiable de  
personnes - qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en  
vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration - et d'autre part, soit  
constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit  
international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère  
criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble  
des nations. »

« (3.77) [**Idem**] Sont assimilés à un fait, aux définitions de « crimes  
contre l'humanité » et « crimes de guerre », au paragraphe (3.76), la  
tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l'aide ou  
l'encouragement à l'égard du fait. »

Les parties ont longuement adressé la question de la norme de preuve applicable. Je  
me limiterai à dire que la Cour fédérale, division d'appel, après avoir examiné cette  
question, a défini cette norme comme étant moindre que la prépondérance des  
probabilités.

Dans l'arrêt Ramirez<sup>242</sup>, l'Honorable Juge MacGuigan, au nom de la Cour, s'exprimait  
ainsi:

« Je crois aussi, comme l'intimé l'a soutenu, que les mots « raisons  
sérieuses de penser » ont pour effet d'établir une norme de preuve  
moindre que la prépondérance des probabilités. L'intimé a  
effectivement soutenu que cette expression avait le même sens que les  
mots « dont on peut penser, pour des motifs raisonnables » qui sont

---

<sup>242</sup> Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1992, 2 C.F. 306  
(C.A.), pages 311 à 314.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

constamment utilisés à l'article 19 de la Loi à propos des catégories de personnes non admissibles. »

Cette interprétation de la norme de preuve applicable a été suivie et reprise dans nombreuses autres causes, notamment dans l'arrêt Moreno<sup>243</sup> et Sivakumar<sup>244</sup>.

Il est allégué que M. Mugesera a commis des crimes contre l'humanité, notamment:

1. En ayant conseillé aux membres du MRND et aux Hutus de tuer des Tutsis, ce qui aurait constitué au Canada une infraction au sens des paragraphes 22, 235 et 464 du Code criminel.
2. En ayant participé aux massacres des Tutsis, ce qui aurait constitué au Canada une infraction au sens des articles 21 et 235 du Code criminel.
3. En ayant fomenté ou préconisé le génocide des membres d'un groupe identifiable, à savoir les membres de la tribu Tutsis, ce qui aurait constitué au Canada une infraction au sens de l'article 318 du Code criminel.

Les dispositions du Code criminel se lisent comme suit:

---

<sup>243</sup> Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1994, 1 C.F. 298 (C.A.)

<sup>244</sup> Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration), 1994, 1 C.F. 433 (C.A.)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Article 21:

- « 21. (1) [**Participants à une infraction**] Participent à une infraction:
- a) quiconque la commet réellement;
  - b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
  - c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.
- (2) [**Intention commune**] Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, participe à cette infraction. »

Article 22: (supra)

Article 235: (supra)

Article 318:

- « 318. (1) [**Encouragement au génocide**] Quiconque préconise ou foment le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.
- (2) [**Définition de « génocide »**] Au présent article, « génocide » s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir:
- a) le fait de tuer des membres du groupe;
  - b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

(3) [**Consentement**] Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.

(4) [**Définition de « groupe identifiable »**] Au présent article, « groupe identifiable » désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. »

J'ai déjà déterminé, lors de l'analyse de la preuve testimoniale et documentaire, qu'à mon avis, M. Mugesera a prononcé un discours qui incitait les gens à la chasse aux Tutsis, ainsi qu'au meurtre de ces derniers. Il est aussi établi que des meurtres ont effectivement été commis à l'endroit des Tutsis, et, sur la base des probabilités, suite à l'appel au meurtre lancé par M. Mugesera dans son discours. Les Tutsis forment, sans l'ombre d'un doute, un groupe identifiable de personnes. Ils ont constitué un groupe identifié en une cible systématique et généralisée du crime de meurtre.

Ce conseil ou invitation faite à son auditoire établit une participation personnelle à l'infraction. De plus, je conclus que cette participation était consciente, compte tenu du rang social de M. Mugesera et de sa position privilégiée. Les écrits et les déclarations de M. Mugesera attestent bien du caractère conscient de cette participation. J'ajoute que ce conseil s'inscrivait dans le cadre de la politique mise de l'avant par le MRND comme la preuve l'a démontré.

L'assassinat des membres de ce groupe identifiable, tenant compte du contexte socio-politique qui prévalait à l'époque concernée, constitue, à mon avis, un crime contre



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

l'humanité au sens de l'article 7(3.76) du Code criminel, tous les éléments tant matériels que moraux étant réunis.

Ce crime constituait-il au Rwanda, à l'époque de sa perpétration, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel?

Le Rwanda a adhéré en 1975 à la Convention internationale pour la répression du crime de génocide par décret-loi no. 8/75 du 12 février 1975<sup>245</sup>.

Les dispositions pertinentes de cette Convention se lisent comme suit:

**Article II:** *Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel;*

*a) meurtre des membres du groupe.*

**Article III:** *Seront punis les actes suivants:*

*a) Le génocide;*

*b) L'entente en vue de commettre le génocide;*

*c) L'incitation directe et publique à commettre de génocide;*

*d) La tentative de génocide;*

*e) La complicité dans le génocide.*

---

<sup>245</sup> Voir rapport d'expert du professeur F. Reyntjens, pages 5-6, pièce M-7

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

**Article IV:** *Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.*

Le discours prononcé par M. Mugesera constitue, à mon opinion, une transgression des termes de cette Convention, en ce qu'il est une incitation directe et publique à commettre le crime de génocide.

Il a été établi que le crime de génocide n'est pas punissable en droit rwandais, mais, à mon avis, cette question n'est pas pertinente. Il me suffit de déterminer que le génocide constitue une transgression de la Convention à laquelle le Rwanda est signataire.

Comme l'a aussi correctement souligné Me Leboeuf dans ses arguments, même si le Rwanda n'avait pas ratifié la Convention pour la répression du crime de génocide, il est reconnu que cet acte est une violation du droit international coutumier. Il réfère aux écrits de M. Joseph Rikhof, spécialiste en matière de crimes contre l'humanité, dans « War Crimes, crimes against humanity and Immigration Law »<sup>246</sup>.

« Article I of the same Convention (Convention sur la répression du crime de génocide) states explicitly that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law.

---

<sup>246</sup> Pages 32-33, Immigration Law Reporter, 19 IMM L.R. (2d)

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

As a result, an important part of crimes against humanity was part of international law even when committed in time of peace. If the effect in international law of the 1946 United Nations Resolution was dubious, the International Court of Justice made it very clear in 1951 that the terms of the Genocide Convention had a universal effect and would also apply to states which had not ratified the Convention.

Mr. Rikhof refers to an advisory opinion of the International Court of Justice of May 28, 1951, on Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, International Court of Justice Reports (1951) at page 23. The court came to this conclusion because it held that the principles underlying the Convention were a result of customary international law and not conventional international law. »

Les éléments constitutifs des différentes infractions alléguées au droit canadien sont:

1. La participation à un meurtre par le fait d'encourager quelqu'un à commettre un meurtre (art. 21)
2. Conseiller à une autre personne de commettre un meurtre (art. 22)
3. La Commission du meurtre par cette autre personne (art. 22)
4. Le Conseil de commettre un meurtre non suivi d'effet (art. 464a)
5. Préconiser ou fomenter le génocide par le fait de tuer les membres d'un groupe identifiable (art. 318)

L'élément moral requis pour chacune des infractions est l'intention coupable (*mens rea*).

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

Compte tenu de ce qui précède, je conclus à la présence de tous les éléments constitutifs nécessaires pour chacune et toutes des infractions canadiennes.

Finally, l'alinéa 19(1)j est entré en vigueur le 1er janvier 1989 et M. Mugesera a obtenu le droit d'établissement le 12 août 1993.

L'alinéa 27(1)e) se lit comme suit:

« e) a obtenu le droit d'établissement, soit sur la foi d'un passeport, visa - ou autre document relatif à son admission - faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers. » (*mes soulignés*)

Il est allégué que M. Mugesera aurait obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important, notamment, en répondant négativement aux questions suivantes sur sa demande de résidence permanente <sup>247</sup>:

1. « Avez-vous déjà été déclaré coupable ou êtes-vous actuellement accusé d'un crime ou d'un délit au pays ou ailleurs? »
  
2. « En période de paix ou de guerre, avez-vous déjà participé à la commission d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, c'est-à-dire de tout acte inhumain commis contre des populations civiles ou des prisonniers de guerre, par exemple, l'assassinat, la torture, l'agression, la réduction en esclavage ou la privation de nourriture, etc. ou encore participé à la déportation de civils? »

---

<sup>247</sup> Pièce M-1, onglet 3 et pièce D-33, onglet 17

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Mugesera a signé, le 2 avril 1993, une déclaration solennelle apparaissant à la section 33 de sa demande de résidence permanente, par laquelle il déclare que tous les renseignements fournis sont véridiques, complets et exacts.

Sans reprendre toute la preuve présentée à l'enquête, il a été établi que M. Mugesera n'a jamais été déclaré coupable, ni n'était accusé de quelque crime que ce soit au moment de sa demande de résidence permanente.

Il me faut donc examiner la fausse indication sur un fait important en regard de la deuxième question.

On a essayé d'établir à cette enquête que M. Mugesera, contrairement à ses prétentions, n'aurait pas montré à l'agent des visas l'injonction de poursuivre émise contre lui. M. Landsfield a témoigné avoir vu cette injonction pour la première fois au Canada et déclare que si ce document avait été porté à sa connaissance, il s'en souviendrait. Il ajoute qu'il aurait sûrement demandé des explications additionnelles relativement à son contenu.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

M. Mugesera affirme avoir exhibé l'injonction de poursuivre à M. Landsfield et que ce dernier lui a dit qu'il n'en avait pas besoin et qu'il n'était pas nécessaire de l'inclure au dossier<sup>248</sup>.

Suite à l'examen de toute la preuve,

- ayant considéré le manque de crédibilité de M. Mugesera,
- ayant déterminé que les renseignements apparaissant sur la lettre de M. Mugesera adressée à l'Ambassade canadienne en date du 22 février 1993 sont faux, en ce qui concerne le refus à ce qu'un avocat défende sa cause,
- ayant déterminé que la lettre écrite par M. Mugesera au ministre de la Justice n'a pas été écrite le 28 novembre 1992,
- ayant déterminé que M. Mugesera n'a pas eu à fuir son pays dans les circonstances décrites à cette enquête, et
- ayant déterminé qu'il y eut montage de preuves devant moi,

j'arrive à la conclusion que, sur la balance des probabilités, M. Mugesera n'a pas montré cette injonction de poursuivre à l'agent de visa. Je considère aussi que M. Mugesera savait, en toute objectivité, qu'il s'était rendu coupable d'un crime contre l'humanité et qu'en répondant à la question par la négative, il donnait par le fait même

---

<sup>248</sup> Procès-verbal, 16 janvier 1996, page 204

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

une fausse indication sur un fait important. Il empêchait l'agent des visas d'explorer plus à fond la question.

**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

**Décision:**

Pour ces motifs, je détermine que M. Mugesera est visé à toutes et chacune des allégations avancées contre lui.

Conséquemment, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la Loi, j'ordonne, par la présente, son expulsion du Canada.

Sont aussi inclus dans cette ordonnance, ses enfants Irenée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri et Marie-Grace Hoho.

Je prends aussi contre Mme Gemma Uwamariya une mesure d'expulsion en ce qu'elle est visée à l'alinéa 27(1)e) de la Loi, ayant obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important exercée par un tiers.



**DÉCISION DANS LA CAUSE ENTRE  
LÉON MUGESERA  
ET  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

---

---

**Pierre Turmel, Arbitre  
le 11 juillet 1996**